



Commune de La Plaine sur Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 - 2019

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus.

Sa parution est trimestrielle.

Concrètement, ce sont :

- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;
- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales).
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

Sommaire

Partie I

Délibérations adoptées par le Conseil municipal

BATIMENT

Conseil Municipal	Délibérations	Libellés	Page
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019	N° II-7-2019	Création d'un lieu de réception avec hébergements sur le site de l'Ormelette : Accord de principe et marché de travaux	8-11

FINANCES

Conseil Municipal	Délibérations	Libellés	Page
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019	N° I-7-2019	Travaux de voirie et aménagements de sécurité route de la Prée : marché de travaux et subvention DETR	11-13

INTERCOMMUNALITE

Conseil Municipal	Délibérations	Libellés	Page
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019	N° III-7-2019	Approbation du rapport 2019 de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Pornic aggro Pays de Retz.	13-16
	N° IV-7-2019	Mutualisation de la gestion des ports départementaux : constitution d'un groupement de commande pour les prestations d'assurance nécessaires au fonctionnement du futur syndicat mixte de pêche et de plaisance	16-17
	N° V-7-2019	Mutualisation de la gestion des ports départementaux : désignation des délégués représentant la commune au futur syndicat mixte de pêche et plaisance	17-19

PERSONNEL COMMUNAL

Conseil Municipal	Délibérations	Libellés	Page
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019	N° IV-1-2019	Modification du tableau des effectifs	19-20

Partie II

Décisions du Maire par délégation

Conseil Municipal	Libellés	Page
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019	N° DDM01-7-2019 : Marché de travaux - PAVC 2019	21-22
	N° DDM02-7-2019 : Liste des achats de matériels depuis le dernier conseil municipal : dépenses d'investissement	22-23

Partie III

Arrêtés du Maire

Arrêtés	Libellés	Dates	Page
PM 175/2019	Aménagement carrefour – rue Pasteur	02/07/2019	24
PM 177/2019	Arrêté portant interdiction des activités de pêche à pied	02/07/2019	25
PM 178/2019	Branchement EAU EU – rue de la Piraudière	03/07/2019	26
PM 179/2019	Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) et Eau potable Chemin des Hirondelles	03/07/2019	27
PM 180/2019	Arrêté portant interdiction des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD et à la TARA	04/07/2019	28
PM 181/2019	Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) Eau potable Allée Alphonse Convenant	04/07/2019	29
PM 182/2019	Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) Eau potable Route du Pignaud	04/07/2019	30
PM 183/2019	Branchement AEP – Rue des Gautries	04/07/2019	31
PM 184/2019	Réfection de chicanes – Boulevard Jules Verne à l'intersection de la rue de la Guichardière	05/07/2019	32
PM 185/2019	Autorisation temporaire de stationnement pour un dériveur – Abri du Cormier	04/07/2019	33
PM 186/2019	Autorisation temporaire de stationnement pour un dériveur abri du cormier	07/07/2019	34
PM 187/2019	Arrêté portant nouvelle interdiction des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD et à la TARA	07/07/2019	35
PM 188/2019	Arrêté portant nouvelle interdiction des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à LA TARA	09/07/2019	36
PM 189/2019	Autorisation temporaire de stationnement – Parking Médiathèque le mardi 16 juillet 2019	11/07/2019	37
PM 190/2019	Arrêté portant réouverture des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à LA TARA	10/07/2019	38
PM 191/2019	Branchement EU – Rue de Joalland	10/07/2019	39
PM 192/2019	Branchement EU et AEP – 65 rue de la Cormorane	10/07/2019	40
PM 193/2019	Autorisation temporaire de stationnement pour un dériveur –Abri du Cormier	11/07/2019	41

Arrêtés	Libellés	Dates	Page
PM 194/2019	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Chemin de la Vallée	11/07/2019	42
PM 195/2017	Portant nouvelle interdiction des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à la Tara	16/07/2019	43
PM 196/2019	Portant réouverture des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à la Tara	17/07/2019	44
PM 197/2017	Autorisation temporaire de stationnement MR de MEERSCHMAN	17 /07/2019	45
PM 198/2017	Vide grenier organisé par l'association « Amicale des sapeurs-pompiers Préfaïlles/La Plaine sur Mer le dimanche 28 juillet 2019	17/07/2019	46
PM 199/2019	Portant interdiction des activités de pêche à pied de loisir et de la baignade à PORT GIRAUD	18/07/2019	47
PM 200/2019	Branchement eau et Assainissement – rue du Lock	18/07/2019	48
PM 201/2019	Portant réouverture des activités de pêche à pied et de la baignade à PORT GIRAUD	18/07/2019	49
PM 201/2019	Stationnement d'une grue – 2 Ter boulevard de la Prée	19/07/2019	50
PM 202/2019	Absent	19/07/2019	
PM 203/2019	Portant interdiction des activités de baignade à JOALLAND	25/07/2019	51
PM 204/2019	Travaux d'alimentation du réseau ENEDIS Souterrain – La Raitrie	25/07/2019	52
PM 205/2019	Portant interdiction des activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur le littoral de la commune de la Plaine sur Mer	27/07/2019	53
PM 206/2019	Aménagement carrefour – Rue Pasteur	26/07/2019	54
PM 207/2019	Branchement eau et assainissement – Boulevard du Pays de Retz	29/07/2019	55
PM 208/2019	Branchement ENEDIS – 34 route de la Prée	26/07/2019	56
PM 209/2019	Portant réouverture des activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur le littoral de la commune de la Plaine sur Mer, à l'exception de PORT GIRAUD	28/07/2019	57
PM 210/2019	Branchement eau et assainissement – ZA les Gateburières	30/07/2019	58
PM 211/2019	Aménagement carrefour – rue du Champ Villageois	30/07/2019	59
PM 212/2019	Portant réouverture des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT GIRAUD	31/07/2019	60
PM 213/2019	Portant interdiction des activités liées à la baignade sur la plage du CORMIER	01/08/2019	61
PM 214/2019	Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) Eau potable La Briandière	01/08/2019	62
PM 215/2019	Portant interdiction des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur la plage du CORMIER	02/08/2019	63
PM 216/2019	Portant réouverture des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur la plage du Cormier	06/08/2019	64
PM 217/2019	Portant interdiction des activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur le littoral de la commune de la Plaine-sur-Mer	06 /08/2019	65
PM 218/2019	Travaux de pose de protection de chantier pour ENEDIS – Avenue des Flots	06/08/2019	66
PM 219/2019	Travaux d'extension du réseau basse tension – route de la Génrière	06/08/2019	67
PM 220/2019	Portant réouverture des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur l'ensemble du littoral de la commune	08/08/2019	68
PM 221/2019	Réalisation de 13 m de génie civil et pose de 2 fourreaux DIAM7TRE 42/45	09/08/2019	69
PM 222/2019	Branchement eau –rue de la Guichardière	14/08/2019	70
PM 223/2019	Portant interdiction des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur la plage du Cormier	14/08/2019	71

Arrêtés	Libellés	Dates	Page
PM 224/2019	Portant réouverture des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au CORMIER	15/08/2019	72
PM 225/2019	Pose d'un échafaudage – 04 rue Joseph Rousse- Ravalement d'une façade d'habitation – propriété BONNARD Dominique	17/08/2019	73
PM 226/2019	Portant interdiction des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur le Littoral Communal (secteur s'étendant du Cormier à la PRÉE)	17/08/2019	74
PM 227/2019	Portant réouverture des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au CORMIER	20/08/2019	75
PM 228/2019	Portant interdiction des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur les secteurs de Joalland et Port-Giraud	20/08/2019	76
PM 229/2019	« Show Américain » samedi 5 et dimanche 6 octobre 2019 6Parking de Port-Giraud »	28/08/2019	77
PM 230/2019	Réglementation des conditions de stationnement à Port-Giraud « Show américain » samedi 5 et dimanche 6 octobre 2019 – Parking de Port-Giraud	28/08/2019	78
PM 231/2019	Pose 2TP 45 mm sur 22 mètre – 12 bis boulevard du Pays de Retz	28/08/2019	79
PM 232/2019	Pose d'une chambre L1C sur 5Ø 42/45 existants et réalisation de 8 m de génie civil et pose de 2 fourreaux Ø 42/45 – 43 rue de l'îlot	28/08/2019	80
PM 233/2019	Arrêté portant interdiction de s'arrêter et de stationner devant l'entrée du groupe scolaire public René Cerclé – Rue des Ajoncs	03/09/2019	81
PM 234/2019	Changement tampon EU – avenue Jean Clavier et avenue de la Saulzinière	04/09/2019	82
PM 235/2019	Intervention dans chambre existante – Rue Joseph Rousse	09/09/2019	83
PM 236/2019	Travaux de Pose de protection de chantier pour ENEDIS – Rue de la Mazure	09/09/2019	84
PM 237/2019	Sécurisation-Fiabilisation Réseau Eaux usées – Pose du regard Lyre Boulevard de l'Océan	11/09/2019	85
PM 238/2019	Fermeture temporaire de l'ancien cimetière – Rue de la libération. Travaux de reprises de concession impliquant des travaux d'exhumations mercredi 11 septembre 2019 de 8h à 13h	10/09/2019	86
PM 239/2019	Organisation de battues aux sangliers, renards et chevreuils les samedi 5 et 19 octobre 2019, les samedis 9 et 23 novembre 2019, le samedi 28 décembre 2019, le samedi 25 janvier 2020 par la société de chasse la Plaine/Préailles	10/09/2019	87
PM 240/2019	Autorisation temporaire d'occupation partielle du domaine public – 15 rue de la Croix Mouraud	11/09/2019	88
PM 241/2019	Travaux d'effacement des réseaux EP et RT – Bd de la Tara – Avenue des 4 vents, Lotissement Folie Est	11/09/2019	89
PM 242/2019	Fermeture temporaire de l'ancien et du nouveau cimetière – rue de la libération- Travaux de reprises de concessions impliquant des travaux d'exhumations mercredi 18 septembre 2019 de 8h à 13h	16/09/2019	90
PM 243/2019	Arrêté de circulation interdisant la circulation et de stationnement de tout véhicule impasse de la Govogne le samedi 21 septembre 2019 de 17h à minuit	16/09/2019	91
PM/244/2019	Portant interdiction des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur le littoral communal (secteur s'étendant du Cormier à la Prée)	17/09/2019	92
PM 245/2019	Portant interdiction des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade – Baie du Cormier	17/09/2019	93

Arrêtés	Libellés	Dates	Page
PM 246/2019	Branchement ENEDIS – 25 rue des Noés	19/09/2019	94
PM 247/2019	Changement de deux réservoirs aériens – 4 avenue des Flots	23/09/2019	95
PM 248/2019	Travaux d'alimentation du réseau ENEDIS Souterrain – Avenue des Grondins	19/09/2019	96
PM 249/2019	Travaux d'effacement des réseaux BT, EP, et Telecom 145 boulevard de la Tara	19/09/2019	97
PM 250/2019	Travaux d'effacement des réseaux BT, EP et Telecom 1 rue des Acacias	19/09/2019	98
PM 251/2019	Portant réouverture des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur la plage du CORMIER	06/08/2019	99
PM 252/2019	Portant interdiction des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur la plage de PORT GIRAUD	19/09/2019	100
PM 253/2019	Portant réouverture des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur la plage du Cormier	19/09/2019	101
PM 254/2019	Stationnement d'un camion de 10 mètres de long – 23 rue des Barres	19/09/2019	102
PM 255/2019	Branchement ENEDIS – 25 rue de Joalland	23/09/2019	103
PM 256/2019	Pose de groupe électrogène – rue de la Mazure	23/09/2019	104
PM 257/2019	Pose de groupe électrogène – rue de la Guichardière	23/09/2019	105
PM 258/2019	Pose de groupe électrogène – Chemin des Hirondelles	23/09/2019	106
PM 259/2019	Pose de groupe électrogène – rue de la Croix Bernier	23/09/2019	107
PM 260/2019	Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) Eau potable 47 rue des Noés	25/09/2019	108
PM 261/2019	Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) Eau potable 9 allée Charles Ruché	25/09/2019	109
PM 262/2019	Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) Eaux usées Impasse Louis Priou	25/09/2019	110
PM 263/2019	Réparation GC bouché ou cassé entre la chambre A4/12 et A4/13 32 rue de la Libération	25/09/2019	111

Partie I

Délibérations du Conseil municipal

BATIMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° II-7-2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BAHUAUD, Maire.

Etaient présents

Michel BAHUAUD, maire,
Annie FORTINEAU, René BERTHE, Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Séverine MARCHAND, Patrick FEVRE, Adjoints,
Jean-Pierre GUIHEUX, Maryse MOINEREAU, Pierre-Louis GELY, Isabelle LERAY, Caroline GARNIER-RIALLAND, Olivier LERAY, Meggie DIAIS, Jean-Claude PELATAN, Thérèse COUËDEL, Jean GÉRARD, Vanessa ANDRIET, Germaine LEBRUN.

Etaient excusés

Josette LADEUILLE qui a donné pouvoir à Pierre-Louis GELY.

Etaient absents

Jacky VINET, Benoît PACAUD, Ludovic LE GOFF, Stéphane ANDRE, Catherine DAUVE, Bruno MARCANDELLA, Gaëtan LERAY.

Secrétaire de séance : Meggie DIAIS - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Pouvoirs : 1 Votants : 20 Majorité absolue : 11

OBJET : Création d'un lieu de réception avec hébergements sur le site de l'Ormelette : accord de principe et marché de travaux.

Les bâtiments 4 et 5 de l'Ormelette ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, afin de créer des salles mises à disposition des associations. Le bâtiment 5 a été réceptionné en novembre 2017 et le bâtiment 4 en juillet 2018. Le coût des travaux pour ces deux bâtiments s'élève à 265 595,82 € HT (hors maîtrise d'œuvre et frais divers). Les associations qui ont pris place dans les lieux se montrent satisfaites de ces nouveaux locaux et du cadre dans lesquels ils s'insèrent.

Le maître d'œuvre Sandra TROFFIGUE, qui a mené les travaux de rénovation des bâtiments 4 et 5, a établi une première approche de la rénovation des bâtiments 1 et 2, ainsi que de l'aménagement paysager du site.

Avant de poursuivre davantage sur les études de maîtrise d'œuvre, il convient d'affirmer l'usage futur de ces bâtiments, en réactualisant le programme de restructuration de l'Ormelette approuvé par le Conseil municipal le 25 janvier 2016.

La commune présente un déficit d'offre en salle de réception pour les groupes familiaux notamment. La salle des fêtes de l'Espace Sports et Loisirs (300 m²) est mise à disposition en premier lieu aux associations, ce qui limite les créneaux disponibles pour la location auprès des particuliers. Par ailleurs, la location de cette salle n'est pas couplée avec une offre d'hébergement qui permet de rester sur place et d'organiser un évènement sur un week-end.

Une telle offre pourrait alors être imaginée sur le pôle de l'Ormelette :

- bâtiment 1 : création d'une salle de réception de 170 m² environ et d'une cuisine d'environ 36 m² équipée de maintien au chaud et maintien au froid (pas de cuisine sur place)
- bâtiment 2 : création d'hébergement type dortoirs, d'une capacité de 30 personnes
- aménagements extérieurs du site : création d'un parking (en deux zones de stationnement : 41 places +29 places), aménagement de cheminements doux reliant chaque bâtiment, mise en valeur du site par le végétal

Les travaux, pour un tel projet, ont été estimés par le maître d'œuvre comme suit :

- bâtiment 1 (salle de réception) : 469 000 € HT
- bâtiment 2 (hébergement type dortoirs) : 163 000 € HT
- aménagements paysagers dont parkings : 382 000 € HT

Les locaux pourraient également être loués pour les stages de formation avec possibilité d'hébergement, pour les classes découvertes, pour l'association de jumelage.

L'hébergement sous forme d'un bâtiment aménagé en dortoirs impose le respect de la réglementation en matière de défense incendie, et notamment la présence d'un gardien sur site. Par ailleurs, la notion d'hébergement assujettit les recettes de location à TVA, ce qui implique la création d'un budget annexe à équilibrer par l'utilisateur (les recettes de location doivent pouvoir couvrir les frais de fonctionnement incluant la rémunération du gardien). Ce n'est toutefois pas le cas, quand ces recettes ne dépassent pas le seuil de franchise de TVA de 33 200 € / an.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur un accord de principe pour un tel projet.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2016 approuvant le document d'objectifs définissant le programme de restructuration du site de l'Ormelette, sis 4 rue Jean Moulin, pour un montant estimatif de 500 000 € HT,

Considérant les travaux déjà réalisés sur les bâtiments 4 et 5 de l'Ormelette, pour un montant de 265 595,82 € HT,

Considérant l'intérêt de développer sur la commune une offre de type salle de réception avec possibilité d'hébergement sur place,

Considérant que les bâtiments 1 et 2 du site de l'Ormelette se prêtent à la traduction d'un tel projet,

Vu l'estimation du maître d'œuvre au stade AVP établie par Sandra TROFFIGUE pour la réhabilitation du site comme suit :

- bâtiment 1 (salle de réception) : 469 000 € HT
- bâtiment 2 (hébergement type dortoirs) : 163 000 € HT
- aménagements paysagers : 382 000 € HT

Vu la présentation du projet en Toutes commissions le 18 juin 2019,

Entendu l'exposé de M. Le Maire, d'Annie Fortineau, et de René Berthe,

Débat :

• Patrick FEVRE remarque que la mixité homme/femme se fait de moins en moins.

↳ Réponse : Annie FORTINEAU répond qu'il faudra bien choisir le public ciblé. M. Le Maire indique que les dortoirs peuvent accueillir des classes (comme Champs-sur-Tarentaine-Marchal par exemple – séjour programmé au printemps 2020 pour 41 enfants + 5 accompagnateurs). Mais cela nécessite impérativement l'agrément de l'éducation nationale. Le centre de vacances Nyoiseau n'a pas l'agrément (il peut recevoir des adolescents), même si vraisemblablement il pourrait y prétendre. Il faudrait rencontrer l'éducation nationale pour voir la faisabilité d'obtenir l'agrément sur l'Ormelette.

• M. Le Maire relève qu'il existe beaucoup de demande de location avec hébergement familial.

• Vanessa ANDRIET demande pourquoi l'approche financière d'exploitation se base sur un week-end sur deux dans les recettes de location.

↳ Réponse : Il s'agit d'une hypothèse basée sur les demandes que l'on a pu recenser.

• Vanessa ANDRIET souhaite savoir si ces demandes ont pu être quantifiées sur l'année ?

↳ Réponse : M. Le Maire répond par la négative. On sait toutefois que la demande existe. L'hypothèse se base sur l'offre existante dans d'autres communes, où les hébergements sont loués tous les week-ends.

• Jean GERARD trouve que la dépense de chauffage et d'électricité est largement sous-évaluée.

↳ Réponse : M. Le Maire indique que la simulation prévoit de ne pas chauffer tous les jours, seulement les jours d'utilisation ; afin d'être prudent, le calcul se base sur 20 €/m² (alors que les ratios se situent entre 13 et 18 €/m²), pour 3 jours de chauffe par week-end.

- Jean GERARD trouverait plus juste de se baser sur la facture d'un pavillon ; il pense que l'hypothèse est loin du compte. Il s'interroge sur le coût de remplissage d'une citerne.
- Séverine MARCHAND remarque que la dépense énergétique dépend de la rénovation des bâtiments.
- Caroline GARNIER-RIALLAND demande si le gardien pourrait bénéficier d'un logement de fonction.
↳ Réponse : Oui
- René BERTHE constate que l'approche budgétaire montre la faisabilité du projet (marge d'1/3 sur les dépenses par rapport aux recettes).
↳ Réponse : M. Le Maire indique que l'opération ne s'équilibre pas forcément en tenant compte de toutes les dépenses, mais l'objectif est d'apporter un service et une fréquentation supplémentaire sur la commune.
- Patrick FEVRE demande si les pompiers ont accès par le chemin des Grenouilles.
↳ Réponse : oui, cet accès pourrait être ouvert.
- M. Le Maire indique que c'est un stade esquisse du projet, avec une première approche financière. Il peut y avoir des surprises néanmoins (tel que l'amiante dans les toitures par exemple).
- Pierre-Louis GELY rappelle que le projet initial consistait en une rénovation. Lors de la Toutes commissions du 18 juin dernier, l'esquisse n'a pas reçu l'approbation des élus présents. Beaucoup de questions réglementaires ont été soulevées, la vétusté des locaux a été mise en avant (« passoire énergétique »). Pour 100 places assises, il faudrait plus de 400 m² au-delà de l'existant. Pour les dortoirs, il faudrait 300 m². Il s'agit pourtant d'établir un projet respectueux de l'environnement, comme cela a pu être fait pour la médiathèque. M. BAHUAUD ne se représente pas aux prochaines élections municipales. Pourquoi alors proposer ce projet en fin de mandature ? Il convient de le laisser à la prochaine municipalité. Le dossier n'a pas été voté par la commission bâtiment.
- Maryse MOINEREAU se demande en quoi engage l'accord de principe, notamment au regard des finances. A-t-on déjà engagé des gros frais ? L'équipe suivante pourrait-elle encore faire marche arrière ?
- Vanessa ANDRIET se questionne sur destination du projet, pas inintéressant toutefois. Des études sont en cours sur les besoins de services du centre-bourg : par ricochet, cela peut générer des réflexions. Il est donc urgent d'attendre.
- Caroline GARNIER-RIALLAND trouve que le projet est très bien, mais qu'il y a une autre priorité avec le projet du restaurant scolaire.
- Séverine MARCHAND s'interroge sur le besoin. Il existe une demande forte dans le privé, mais ce projet constitue-t-il un service public (tel que le restaurant scolaire par exemple) ? N'est-ce pas au secteur privé d'y répondre ? Si la commune n'était pas propriétaire de l'Ormelette, est-ce un projet sur lequel elle irait ? L'idée reste intéressante de travailler avec la région ou le département afin d'être agréé pour l'accueil de séminaires, de classes découvertes, de musique.
- Jean GERARD s'interroge sur les finances : est-ce que la commune a les finances ? s'il faut un emprunt, cela apparaît mal venu.
- M. Le Maire indique que la situation de la commune est très saine. Le DOB est voté volontairement avec prudence. Les résultats sont toujours meilleurs au compte administratif par rapport au DOB. La dette s'élève à 4,5 millions d'euros, représentant 3,5 années de remboursement. On ne connaît pas les recettes de demain : on enlève aux communes le pouvoir de se gérer, au profit de l'intercommunalité. M. Le Maire tient à rappeler que ce n'est pas un projet qui sort du chapeau, c'est un projet auquel il est attaché. Il s'agit bien ici d'une esquisse, correspondant à la mission de base de Mme Troffigue. Il ne s'agit pas de colmater et donner un simple coup de peinture, ni d'en faire un château non plus. M. Le Maire rappelle la conviction du Conseil municipal pour acheter ce centre, et en faire un pôle associatif. Il n'y a pas d'engagement inscrit aujourd'hui, et il n'y aura pas d'engagement financier d'ici la fin du mandat. L'objectif, c'est de trouver des subventions. Ce n'est pas grave de faire des emprunts : la commune est largement en-dessous des ratios d'endettement. La médiathèque a été en grande partie autofinancée. Si on ne fait plus d'emprunt, on ne peut plus sortir de projets importants. Le département et la région n'investiront pas dans un projet comme celui-là : ils se sont tous désengagés des centres de vacances. Et ce type de projet est trop lourd à porter par le monde associatif. M. Le Maire expose sa conviction, et propose de donner un accord de principe sur le projet, pour aller chercher des subventions pour la prochaine municipalité. Si l'accord n'est pas donné, le dossier sera clos.
- Vanessa ANDRIET se demande si un accord de subvention n'est-ce pas déjà un engagement.
↳ Réponse : Non, il s'agit de rechercher l'éligibilité du projet aux dispositifs de subventionnement existants.
- Patrick FEVRE demande si les bâtiments peuvent attendre encore leur rénovation ?
↳ Réponse : Non, pas éternellement selon René BERTHE. M. Le Maire indique que les bâtiments sont inutilisés depuis 2012, pourtant les locaux ne se sont pas trop dégradés.
- Daniel BENARD rappelle que les projets peuvent être menés de front, tels que l'Ilot de la Poste et la médiathèque.
- René BERTHE indique qu'à certains endroits, il sera indispensable de changer la structure.
- Jean-Pierre GUIHEUX explique que l'on est très proche des élections municipale, et qu'il convient de laisser à la prochaine équipe le choix du projet. Le restaurant scolaire est prioritaire.
↳ Réponse : M. Le Maire indique que le restaurant scolaire reste prioritaire effectivement, comme cela est inscrit au plan pluriannuel d'investissement.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal**

DONNE un accord de principe au projet de création d'un lieu de réception avec hébergements type dortoirs sur le site de l'Ormelette comprenant :

- bâtiment 1 : salle de réception
- bâtiment 2 : hébergement type dortoirs
- aménagements paysagers comprenant la création de zones de stationnement, de cheminements doux, et la mise en valeur du site par le végétal

Cet accord actualise de fait le programme de restructuration du site de l'Ormelette approuvé par le Conseil municipal en 2016.

APPROUVE le coût estimatif du projet, à savoir 1 014 000 € HT pour les bâtiments 1 et 2, et les aménagements paysagers.

AUTORISE M. Le Maire à poursuivre les études de maîtrise d'œuvre y afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la recherche de financement au cours de l'année 2020 pour cette opération.

Rejeté à 9 voix contre, 5 abstentions, 6 voix pour

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 4 octobre 2019 et de la publication le 30 septembre 2019.



Monsieur Le Maire,
Michel BAHUAUD

FINANCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° I-7-2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BAHUAUD, Maire.

Etaients présents

Michel BAHUAUD, maire,
Annie FORTINEAU, Renè BERTHE, Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Séverine MARCHAND, Patrick FEVRE, Adjoints,
Jean-Pierre GUIHEUX, Maryse MOINEREAU, Pierre-Louis GELY, Isabelle LERAY, Caroline GARNIER-RIALLAND, Ollivier LERAY, Meggie DIAIS, Jean-Claude PELATAN, Thérèse COUËDEL, Jean GÉRARD, Vanessa ANDRIET, Germaine LEBRUN.

Etaients excusés

Josette LADEUILLE qui a donné pouvoir à Pierre-Louis GELY.

Etaients absents

Jacky VINET, Benoît PACAUD, Ludovic LE GOFF, Stéphane ANDRE, Catherine DAUVE, Bruno MARCANDELLA, Gaëtan LERAY.

Secrétaire de séance : Meggie DIAIS - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Pouvoirs : 1 Votants : 20 Majorité absolue : 11

OBJET : Travaux de voirie et aménagements de sécurité route de la Prée : Marché de travaux et subvention DETR.

En novembre 2018, le Conseil Départemental a déclassé la RD13 sur la partie comprise entre la place du Fort Gentil et la place de la Prée. Le Département de Loire-Atlantique s'est engagé à participer financièrement aux travaux de réfection de chaussée et de sécurisation de cette voie, à hauteur de 160 275 €, et à condition que les travaux soient réalisés avant le 30 novembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que des crédits ont été inscrits aux BP 2018 et 2019 pour effectuer des travaux de voirie route de la Prée (RD13).

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'entreprise 2LM pour un montant de 6 350 € HT.

L'avant-projet établi par 2LM a été présenté en commission de Voirie le 8 avril 2019.

En complément de la réfection de la voirie, le projet prévoit des aménagements de sécurité sur plusieurs carrefours (*cf. annexe n° I – 7 – 2019 / a*) :

- route de la Renaudière et chemin de la Guerche : installation d'un plateau et de deux stops, le premier route de la Renaudière et le second chemin de la Guerche
- chemin des Perdrix et chemin du Camping : installation d'un plateau et de deux stops, le premier chemin du Camping et le second chemin des Perdrix, et réalisation d'un cheminement doux sur l'accotement nord entre le chemin des Rainettes et le chemin des Perdrix
- route de la Prée et de la route du Moulin Tillac : la rue du Moulin Tillac devient prioritaire ; deux stops seront installés de chaque côté de la route de la Prée.
- route de la Prée et rue des Gautries : la rue des Gautries devient prioritaire ; installation d'un stop et d'un îlot central sur la route de la Prée
- Stop du boulevard du Pays de Retz sur la rue de l'Ilot : mise en place d'un îlot central et de deux passages piétons
- à l'entrée du centre-bourg, en venant de la Prée : mise en place d'une écluse côté sud, perméable aux vélos

Monsieur BENARD présente au Conseil municipal l'ensemble du projet.

Le coût estimatif des travaux est de 323 295 € HT.

Sauf changement de dispositif, le projet est susceptible d'être éligible à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de la 4^{ème} catégorie. Cette catégorie regroupe les travaux de voirie liés à la sécurité et réseaux divers contribuant à la construction de logements sociaux, passages piétons, ralentisseurs, et voies douces.

Le lancement de l'appel à projets 2020 est prévu pour la fin de l'année 2019.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer pour :

- valider le projet et le principe des travaux
- autoriser Monsieur le Maire à inscrire des crédits supplémentaires sur le budget primitif communal 2020 (320 400 € ont été inscrits au BP 2019 pour l'ensemble de l'opération comprenant les frais de maîtrise d'œuvre et frais divers)
- autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation afin de réaliser les travaux, à signer le marché de travaux et les éventuels avenants qui pourraient se présenter
- valider le plan de financement (*cf. annexe n° I – 7 – 2019 / b*)
- solliciter une demande de subvention au titre de la DETR 2020

DELIBERATION

Considérant les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 8 février 2018 et la délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 déclassant la RD n°13 (route de la Prée-Rue de l'Ilot),

Vu le budget primitif communal 2019,

Vu les engagements pris entre le Conseil Départemental et la commune au titre de la convention de participation financière en date du 30 novembre 2018,

Vu la nécessité de réaliser les travaux de voirie et d'aménagement de sécurité sur la route de la Prée,

Vu l'éligibilité du projet à la dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu le coût prévisionnel des travaux estimé à 323 295 € HT,

Débat :

- Jean-Pierre GUIHEUX indique que les usagers réclament à réduire la vitesse sur cette voie.
↳ Réponse : M. Le Maire remarque que le danger le plus important se trouve à l'entrée de l'agglomération.
- René BERTHE rappelle qu'il faudra veiller à la hauteur des plateaux pour une réelle efficacité.
↳ Réponse : Daniel BENARD indique qu'une attention particulière y sera apportée (ce problème a été rencontré sur le plateau récemment aménagé dans la rue Pasteur : les pentes du plateau vont être reprises prochainement).
- Jean-Pierre GUIHEUX indique que le choix des aménagements a demandé une réflexion approfondie de la part de la commission voirie ; les propositions qui sont issues de cette réflexion peuvent être retouchées pour une sécurité à 100 %.
- Caroline GARNIER-RIALLAND propose de travailler davantage la signalétique sur la rue du Moulin Tillac. Elle émet l'idée de bandes rugueuses (aménagements moins onéreux).
↳ Réponse : Il existe aussi des carrefours à 4 stops. Les bandes rugueuses peuvent faire un peu de bruit (passage de poids-lourds sur cette voie). Une réunion publique sera organisée prochainement pour présenter le projet à la population.
- Patrick FEVRE indique que, sur la départementale, il n'y a plus qu'une voie entre Arthon et Chauvé, cela réduit vraiment la vitesse.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal**

APPROUVE le projet de réfection de voirie et d'aménagements de sécurité route de la Prée, pour un coût estimatif de 323 295 € HT.

S'ENGAGE à inscrire les crédits complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération au budget 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation pour réaliser les travaux, à signer le marché à l'issue de celle-ci et les éventuels avenants dans la limite des crédits disponibles pour cette opération et dès lors que le montant des modifications est inférieur à 15 % du montant initial du marché.

SOLLICITE une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2020.

VALIDE le plan de financement annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 4 octobre 2019 et de la publication le 30 septembre 2019.



Monsieur Le Maire,
Michel BAHUAUD

INTERCOMMUNALITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019**

Délibération N° III-7-2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BAHUAUD, Maire.

Etaient présents

Michel BAHUAUD, maire,
Annie FORTINEAU, René BERTHE, Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Séverine MARCHAND, Patrick FEVRE, Adjoint, Jean-Pierre GUIHEUX, Maryse MOINEREAU, Pierre-Louis GELY, Isabelle LERAY, Caroline GARNIER-RIALLAND, Ollivier LERAY, Meggie DIAIS, Jean-Claude PELATAN, Thérèse COUÉDEL, Jean GÉRARD, Vanessa ANDRIET, Germaine LEBRUN.

Etaient excusés

Josette LADEUILLE qui a donné pouvoir à Pierre-Louis GELY.

Etaient absents

Jacky VINET, Benoît PACAUD, Ludovic LE GOFF, Stéphane ANDRE, Catherine DAUVE, Bruno MARCANDELLA, Gaëtan LERAY.

Secrétaire de séance : Meggie DIAIS - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Pouvoirs : 1 Votants : 20 Majorité absolue : 11

OBJET : Approbation du rapport 2019 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Pornic Agglo Pays de Retz.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées des communes vers l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres.

Dans ce cadre, et conformément au principe de neutralisation financière acté dans le pacte financier et fiscal, il est nécessaire d'ajuster les attributions de compensation des communes afin de tenir compte des évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir :

- **les modifications statutaires** liées à l'harmonisation des compétences post-fusion (compétences facultatives et d'intérêt communautaire) ;
- **la nouvelle politique de fonds de concours** de l'agglomération validée le 24 septembre 2018 en Conseil des Maires élargi aux Vice-Présidents ;
- **le reversement de 20 % des produits liés aux nouvelles installations d'IFER éoliennes** ;
- **la poursuite du service de navette estivale** sur la ville de Pornic ;
- **la création du service commun** « recherche de financements et assistance au montage de projets », cofinancé par l'EPCI et les communes adhérentes.

Au regard de ces éléments, la CLECT du jeudi 4 juillet 2019 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres de la communauté d'agglomération au titre de l'année 2019, tels que précisés dans le rapport ci-joint (**annexe DCM III-7-2019**).

Il appartient donc désormais à la commune de La Plaine sur Mer de se prononcer sur les transferts de charges évalués par la CLECT pour l'année 2019 par délibération du Conseil municipal, avant le 1^{er} novembre 2019, soit dans les trois mois suivant la date de notification du rapport par le Président de la CLECT. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI pour validation.

En cas d'approbation du rapport de la CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes concernées seront réajustées en fin d'année 2019 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

	AC définitives 2018	AC prévisionnelles 2019 validées en conseil communautaire le 7/02/2019	AC réelles 2019 proposées par la CLECT le 4/07/2019	Evolution AC prévisionnelles / AC réelles 2019
Chaumes-en-Retz	892 625 €	909 925 €	911 408,00 €	1 483,00 €
Chauvé	438 301 €	431 179 €	431 053,50 €	-125,50 €
Cheix-en-Retz	30 614 €	57 675 €	57 652,10 €	-22,90 €

La Bernerie-en-Retz	837 300 €	828 246 €	828 387,70 €	141,70 €
La Plaine-sur-Mer	889 708 €	873 840 €	875 896,20 €	2 056,20 €
Les Moutiers-en-Retz	422 547 €	416 664 €	416 540,20 €	-123,80 €
Pornic	4 774 516 €	4 669 034 €	4 682 900,40 €	13 866,40 €
Port-Saint-Père	35 340 €	59 732 €	59 674,60 €	-57,40 €
Préfailles	462 346 €	455 211 €	455 615,70 €	404,70 €
Rouans	58 146 €	76 320 €	76 252,70 €	-67,30 €
Sainte-Pazanne	350 712 €	348 253 €	360 650,70 €	12 397,70 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	55 627 €	99 634 €	99 584,70 €	-49,30 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 270 320 €	1 251 029 €	1 253 558,00 €	2 529,00 €
Vue	17 235 €	43 226 €	43 226,00 €	0,00 €
CA Pornic agglo Pays de Retz	-10 535 337 €	-10 519 968 €	-10 552 400,50 €	-32 432,50 €

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, portant sur l'institution d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans chaque EPCI soumis au régime de la FPU ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées à l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 4 juillet 2019 et a décidé, à l'unanimité, de prendre en compte certaines évolutions applicables depuis le 1er janvier 2019, à savoir :

- les modifications statutaires liées à l'harmonisation des compétences post-fusion
- la nouvelle politique de fonds de concours de l'agglomération validée le 24 septembre 2018
- le reversement de 20 % des produits liés aux nouvelles installations d'IFER éoliennes
- la poursuite du service de navette estivale sur la ville de Pornic
- la création du service commun « recherche de financements et assistance au montage de projets », cofinancé par l'EPCI et les communes adhérentes

Le calcul détaillé des transferts de charges figure au rapport annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient à la commune de La Plaine-sur-Mer de se prononcer sur le rapport établi par la CLECT ;

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Débat :

- Patrick FEVRE s'interroge sur l'attribution de compensation pour la poursuite de la navette estivale à Pornic.
↳ Réponse : Pornic reverse le coût du service à l'Agglo ; Pornic ne peut pas financer sa navette car ce n'est plus une compétence communale. C'est désormais l'Agglo qui passe le marché de prestation de service, à la demande de Pornic. La ville de Pornic rembourse le coût via les allocations de compensation (soit 81 739 €). Ce service de navette est très apprécié.
- M. Le Maire indique que les attributions de compensation versées à la commune seront impactées de façon significative l'année prochaine avec le transfert des compétences PEEJ et eaux pluviales à l'Agglo.
- M. Le Maire rappelle que la commune perçoit cette année un fond de concours de 7000 €.
- Séverine MARCHAND observe que, tel que cela est formulé, on peut avoir l'impression que l'Agglo porte le service de navette estivale.
↳ Réponse : M. Le Maire explique que les termes de la délibération sont les mêmes pour toutes les communes, et qu'ils ont été validés par la préfecture.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal***

APPROUVE le rapport 2019 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

PREND ACTE de l'attribution de compensation de la commune de La Plaine-sur-Mer fixée à 875 896,20 €.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 4 octobre 2019 et de la publication le 30 septembre 2019.



Monsieur Le Maire,
Michel BAHUAUD

Délibération N° IV-7-2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BAHUAUD, Maire.

Etaient présents

Michel BAHUAUD, maire,
Annie FORTINEAU, René BERTHE, Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Séverine MARCHAND, Patrick FEVRE, Adjoints,
Jean-Pierre GUIHEUX, Maryse MOINEREAU, Pierre-Louis GELY, Isabelle LERAY, Caroline GARNIER-RIALLAND, Ollivier LERAY, Meggie DIAIS, Jean-Claude PELATAN, Thérèse COUËDEL, Jean GÉRARD, Vanessa ANDRIET, Germaine LEBRUN.

Etaient excusés

Josette LADEUILLE qui a donné pouvoir à Pierre-Louis GELY.

Etaient absents

Jacky VINET, Benoît PACAUD, Ludovic LE GOFF, Stéphane ANDRE, Catherine DAUVE, Bruno MARCANDELLA, Gaëtan LERAY.

Secrétaire de séance : Meggie DIAIS - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Pouvoirs : 1 Votants : 20 Majorité absolue : 11

OBJET : Mutualisation de la gestion des ports départementaux : constitution d'un groupement de commande pour les prestations d'assurance nécessaires au fonctionnement du futur syndicat mixte de pêche et de plaisance

Le Conseil municipal du 24 juin 2019 a approuvé la création d'un syndicat mixte de pêche et de plaisance dédié à la gestion des ports du Département à compter du 1^{er} janvier 2020.

La préparation de la mise en place de ce nouveau syndicat se poursuit.

Le syndicat doit bénéficier d'une assurance dès sa création, soit au 1^{er} janvier 2020 à 00h00, afin de prévenir tout risques en dommage ou en responsabilité. Or, le syndicat mixte ne sera pas en capacité de lancer la consultation pour choisir un assureur avant d'avoir pris les délibérations nécessaires à son fonctionnement en général (installation, vote du budget...). Par ailleurs, le transfert des contrats d'assurance en cours auprès des communes gestionnaires de port est complexe dans la mesure où ces contrats sont globaux pour chaque collectivité et qu'il est difficile d'en extraire les garanties propres au risque portuaire.

Aussi, il apparaît nécessaire de constituer un groupement de commande pour la procédure de consultation qui permettra de choisir le ou les assureurs du futur syndicat. Le groupement de commande sera constitué des membres du syndicat mixte transférant leur

port, à savoir les communes de Piriac sur Mer, La Plaine sur Mer, Saint Michel Chef-Chef et Préfailles, et du Département de Loire Atlantique.

Ce groupement aura pour mission d'identifier le besoin en assurance du syndicat (responsabilité civile, dommage aux biens, assurance de la personne morale, assurances véhicules, risques statutaires...), et de mener l'ensemble des procédures permettant le choix d'un ou plusieurs assureurs, pour le compte du syndicat mixte.

Le Département se propose d'être le coordonnateur-mandataire du groupement, chargé de signer le marché d'assurance en fin d'année 2019. Le marché signé sera transféré d'office au syndicat mixte le 1^{er} janvier 2020. Les contrats d'assurance couvrant les biens et activités portuaires de la commune seront résiliés au 31 décembre 2019.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser M. Le Maire à signer la convention constituant le groupement de commande (**annexe DCM IV-7-2019**).

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'ambition du Département pour une gouvernance mutualisée de la gestion des ports de Loire Atlantique,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Département et du Conseil municipal de la Plaine sur Mer en date du 24 juin 2019 approuvant la création du futur syndicat mixte de pêche et de plaisance de Loire Atlantique,

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public relatif aux prestations d'assurance nécessaires au bon fonctionnement du futur syndicat mixte dès le 1^{er} janvier 2020,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal**

APPROUVE la création d'un groupement de commande entre le Département de Loire Atlantique, et les communes de Piriac sur Mer, La Plaine sur Mer, Saint Michel Chef-Chef et Préfailles en vue de la passation d'un marché public relatif aux prestations d'assurance nécessaires au bon fonctionnement du futur syndicat mixte de pêche et de plaisance dès sa création au 1^{er} janvier 2020.

DIT que le groupement de commande sera coordonné par le Département de Loire Atlantique.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention constitutive.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 4 octobre 2019 et de la publication le 30 septembre 2019.



Monsieur Le Maire,
Michel BAHUAUD

Délibération N° V-7-2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BAHUAUD, Maire.

Etaient présents

Michel BAHUAUD, maire,

Annie FORTINEAU, René BERTHE, Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Séverine MARCHAND, Patrick FEVRE, Adjoints, Jean-Pierre GUIHEUX, Maryse MOINEREAU, Pierre-Louis GELY, Isabelle LERAY, Caroline GARNIER-RIALLAND, Ollivier LERAY, Meggie DIAIS, Jean-Claude PELATAN, Thérèse COUÉDEL, Jean GÉRARD, Vanessa ANDRIET, Germaine LEBRUN.

Etaient excusés

Josette LADEUILLE qui a donné pouvoir à Pierre-Louis GELY.

Etaient absents

Jacky VINET, Benoît PACAUD, Ludovic LE GOFF, Stéphane ANDRE, Catherine DAUVE, Bruno MARCANDELLA, Gaëtan LERAY.

Secrétaire de séance : Meggie DIAIS - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Pouvoirs : 1 Votants : 20 Majorité absolue : 11

OBJET : Mutualisation de la gestion des ports départementaux : désignation des délégués représentant la commune au futur syndicat mixte de pêche et de plaisance.

Le futur syndicat mixte de pêche et de plaisance de Loire Atlantique créé au 1^{er} janvier 2020 aura pour membres :

- le Département de Loire-Atlantique
- les communes de Piriac-sur-Mer, Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine sur Mer, Préfailles
- les communes de La Turballe, du Croisic, de Pornic
- la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Selon les statuts du futur syndicat (article 7), l'assemblée délibérante de chaque membre désigne les délégués qui siègeront au Comité syndical.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- définition de la stratégie de développement des ports ;
- détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- adhésion du syndicat mixte à un établissement public, à un GIP, à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;
- décisions liées à sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège administratif du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Pour représenter la commune de la Plaine sur Mer au comité syndical, les statuts du syndicat prévoient la désignation :

- d'un **délégué titulaire**
- et d'un **délégué suppléant**

Durée du mandat : Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Toutefois ils voient leur mandat prolongé à titre transitoire à l'issue du renouvellement des conseils municipaux pour assurer la gestion courante du syndicat, jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical. Les membres du syndicat désignent leurs délégués au Comité syndical au plus tard après le renouvellement général des Conseils municipaux, le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des Maires.

Le Conseil municipal est appelé à désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant qui siègeront au comité syndical.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'ambition du Département pour une gouvernance mutualisée de la gestion des ports de Loire Atlantique,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Département et du Conseil municipal de la Plaine sur Mer en date du 24 juin 2019 approuvant la création du futur syndicat mixte de pêche et de plaisance de Loire Atlantique,

Vu les statuts du futur syndicat mixte et notamment ce qui est précisé à l'article 7,

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré :

DESIGNE les délégués suivants qui siégeront au syndicat mixte de pêche et de plaisance de Loire Atlantique pour représenter la commune de la Plaine sur Mer à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- délégué titulaire : M. Michel BAHUAUD, maire
- délégué suppléant : M. René BERTHE, adjoint aux Ports

DIT que la présente délibération sera notifiée au Département de la Loire-Atlantique.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 7 octobre 2019 et de la publication le 30 septembre 2019.



Monsieur Le Maire,
Michel BAHUAUD

RESSOURCES HUMAINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

Délibération N° VI-7-2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-trois septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BAHUAUD, Maire.

Etaient présents

Michel BAHUAUD, maire,
Annie FORTINEAU, René BERTHE, Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Séverine MARCHAND, Patrick FEVRE, Adjoint, Jean-Pierre GUIHEUX, Maryse MOINEREAU, Pierre-Louis GELY, Isabelle LERAY, Caroline GARNIER-RIALLAND, Ollivier LERAY, Meggie DIAIS, Jean-Claude PELATAN, Thérèse COUÉDEL, Jean GÉRARD, Vanessa ANDRIET, Germaine LEBRUN.

Etaient excusés

Josette LADEUILLE qui a donné pouvoir à Pierre-Louis GELY.

Etaient absents

Jacky VINET, Benoît PACAUD, Ludovic LE GOFF, Stéphane ANDRE, Catherine DAUVE, Bruno MARCANDELLA, Gaëtan LERAY.

Secrétaire de séance : Meggie DIAIS - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Pouvoirs : 1 Votants : 20 Majorité absolue : 11

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Service Culture-Communication-Evènementiel : création d'un poste de chargé(e) de mission :

Le renouvellement en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent titulaire du service Culture-Communication-Evènementiel implique la reconduction du contrat de l'agent contractuel déjà en place pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2019. Cet emploi à temps complet est intégré au service Culture-Communication-Evènementiel.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du Service Culture-Communication-Evènementiel ;

Considérant la délibération en date du 24 juin 2019 modifiant le tableau des effectifs ;

Débat :

• Caroline GARNIER-RIALLAND demande si l'agent concerné est déjà à temps complet.

↳ Réponse : Oui

• Maryse MOINEREAU demande si l'agent en place a remplacé celui en disponibilité ?

↳ Réponse : Oui

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} octobre 2019, et qui prévoit :

- La création d'un poste de chargé de mission contractuel au sein du Service Culture-Communication-Evènementiel, à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de un an rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération du poste créé sont inscrits au budget primitif 2019.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet et à Madame la Comptable publique.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire par le maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 4 octobre 2019 et de la publication le 30 septembre 2019.



Monsieur Le Maire,
Michel BAHUAUD

Partie II

Décisions du Maire par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises en matière financière.

N°DDM01-7-2019

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX – PAVC 2019

Le Maire de la Commune de la Plaine sur Mer,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° VII. A - 5 – 2014, en date du 14 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le budget principal 2019,

Considérant la volonté communale d'entreprendre des travaux d'entretien de voirie en 2019,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux sur les secteurs suivants :

- Tranche ferme :
 - Chemin de la Fosse.
 - Rue du Moulin Tillac.
 - Rue du Jarry.
 - Allée des Dunes.
 - Impasse de la Saulzaie.
 - Rue de l'Ormelette.
 - Rue du Lock.
 - Route de la Briandière.
- Tranche optionnelle n°1 : Chemin de la Vallée.
- Tranche optionnelle n°2 : Allée Alphonse Convenant.

Considérant le coût estimatif des travaux :

- Tranche Ferme = 197 284 € HT
- Tranche optionnelle n°1 = 12 710 € HT
- Tranche optionnelle n°2 = 9 250 € HT
- Soit un total de = 219 244 € HT

Considérant l'analyse faite par le cabinet d'études 2LM, maître d'œuvre de l'opération, des 5 offres reçues,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA

Article 2 : De signer son offre comme suit :

- Tranche ferme = 172 384,50 € HT
- Tranche optionnelle n°1 = 9 485,20 € HT
- Soit un total de = 181 869,70 € HT

Article 3 : De ne pas retenir la tranche optionnelle n°2 « Allée Alphonse Convenant » car toutes les constructions ne sont pas réalisées, il est préférable d'attendre que celles-ci soient achevées en étudiant de manière plus affinée les réseaux EP de cette voie.

Article 4 : De communiquer la présente décision au conseil municipal.

Le Maire,
Michel BAHUAUD



Monsieur Le Maire,
Michel BAHUAUD

N°DDM02-07-2019

Objet : LISTE DES ACHATS DE MATERIELS DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le Maire de la Commune de la Plaine sur Mer,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° VII. A - 5 – 2014, en date du 14 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu le budget principal 2019 et les restes à réaliser 2018,

Considérant les dépenses d'investissement engagées en matière d'achat de matériels et de terrains,

DECIDE :

Article 1 : compte tenu du budget primitif 2019 et des restes à réaliser 2018, les achats de matériels et de terrains listés ci-dessous sont réalisés :

BUDGET PRINCIPAL
Dépenses d'investissement

Articles comptables	Objet	Montant TTC
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Signalétique Médiathèque	1 356,00 €
Article 2152 : Installations de voirie	Totem médiathèque	3 564,00 €
Article 21578 : Autres matériel et outillage de voirie	Remplacement 10 corbeilles de propreté	1 930,00 €
Article 2158 : Autres installation, matériel et outillage de voirie	Combiné bois pour ateliers menuiserie Tyrolienne	7 572,00 €
	Bouées pour balisage plage	4 318,00 €
		519,12 €
Article 2182 : Matériel de transport	Caissons amovibles pour camion Volvo	1 194,00 €

Articles comptables	Objet	Montant TTC
Article 2184 : Mobilier	Etagères jeux pour la médiathèque	1 440,00 €
	Remplacement tapis (25x1,20) salle des fêtes	1 114,92 €
Article 2188 : Autres Matériels	Affichage vidéo projecteur salle conseil municipal	5 998,80 €
	2 vitrines d'affichage pour plans cimetières	1 286,40 €
	Fournitures de toiles solaires pour la cantine	909,84 €
	Paddle pour poste de secours	1 018,00 €
	Stores solaires mairie (extérieurs et intérieurs)	27 049,00 €
	Stores intérieures local PM	1 476,00 €

Article 2 : De communiquer la présente décision au conseil municipal.

Le Maire,
Michel BAHUAUD



Monsieur Le Maire,
Michel BAHUAUD

Partie III

Arrêtés du Maire

ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 175/2019

Aménagement carrefour – Rue Pasteur

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles R 610-5 et 131-5 du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la Demande d'arrêté de police de la circulation en date du **01 juillet 2019** formulée par l'entreprise **MABILEAU TP Route de Nantes - 44320 Saint-Père-en-Retz – guillaume.morin@mabileautp.fr**

Considérant que pour permettre des travaux d'aménagement de carrefour, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **rue Pasteur**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Mabileau TP est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de carrefour, **rue Pasteur**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 15 juillet 2019** et pour une **durée de 15 jours**, **la circulation et le stationnement seront interdits** au niveau des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Mabileau TP**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le directeur de l'entreprise **Charier TP Sud**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 02 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



Période du 1er juillet au 30 septembre 2019

ARRETE n° 177/2019

Portant INTERDICTION des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD et à LA TARA

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les prélèvements réalisés par la SAUR le 1^{er} Juillet 2019 **révélant un risque de pollution (EI 550 à La Tara et 960 à Port-Giraud)**

Considérant sur les bases de ces analyses la préconisation d'une fermeture du site pour 48 H 00 à compter de ce jour

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **MARDI 2 JUILLET 2019** et pour une durée de **48 H 00**, **les activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD ainsi qu'à la TARA sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur ce site sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 2 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION n° PM 178/2019

Branchement EAU EU – rue de la Piraudière

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **01 juillet 2019** par l'entreprise **ATES - 3 allée des Lavatères - 44500 La BAULE - lucienripoche.ates@orange.fr**

Considérant que pour permettre un branchement Eau EU, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **rue de la Piraudière**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **ATES** est autorisée à réaliser un branchement AEP EU **rue de la Piraudière**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 15 juillet 2019** et pour une durée de **21 jours**, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit **rue de la Piraudière** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ATES**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **ATES**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 03 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 179/2019

Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) et Eau potable / Chemin des Hirondelles

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **02 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin**
ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com

Considérant que pour permettre des interventions sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) et eau potable, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **chemin des hirondelles**

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention sur le réseau d'eau potable **chemin des Hirondelles**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 15 juillet 2019** et pour une durée de **15 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **chemin des Hirondelles** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 03 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 180/2019

Portant INTERDICTION des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD et à LA TARA

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les prélèvements réalisés par la SAUR le 03 Juillet 2019 **révélant un risque de pollution (Entérocoques 940 à LA TARA et 8 600 à PORT-GIRAUD)**

Considérant sur les bases de ces analyses la préconisation d'une fermeture du site pour 48 H 00 à compter de ce jour

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **JEUDI 04 JUILLET 2019** et pour une durée de **48 H 00**, **les activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD ainsi qu'à la TARA sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur ce site sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 4 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 181/2019

Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) / Eau potable Allée Alphonse Convenant

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **03 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre des interventions sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors telecom) et des travaux sur le réseau d'eau potable, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **allée Alphonse Convenant**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors telecom) et des travaux sur le réseau d'eau potable **allée Alphonse Convenant**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 15 juillet 2019** et pour une durée de **21 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **allée Alphonse Convenant** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 04 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 182/2019

Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) / Eau potable Route du Pignaud

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **03 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre des interventions sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors telecom) et des travaux sur le réseau d'eau potable, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **route du Pignaud**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors telecom) et des travaux sur le réseau d'eau potable **route du Pignaud**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **mercredi 17 juillet 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **route du Pignaud** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 04 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 183/2019

Branchement AEP – Rue des Gautries

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **03 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre un branchement AEP, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **rue des Gautries**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser un branchement AEP **rue des Gautries**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 02 septembre 2019** et pour une durée de **15 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **rue des Gautries** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 04 juillet 2019

Le Maire

Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 184/2019

Réfection de chicanes – Boulevard Jules Verne à l'intersection de la rue de la Guichardière

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles R 610-5 et 131-5 du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation en date du **04 juillet 2019** formulée par l'entreprise **Charier TP Sud 13 rue de l'Aéronautique - 44340 Bouguenais – jguitteny@charier.fr**

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de chicanes, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **boulevard Jules Verne à l'intersection de la rue de la Guichardière**

ARRETE

Article 1er : L'entreprise Charier TP Sud est autorisée à réaliser des travaux de réfection de chicanes, **boulevard Jules Verne à l'intersection de la rue de la Guichardière**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **mercredi 10 juillet 2019** et pour une durée de **3 jours**, la circulation sera alternée et le stationnement sera interdit au niveau des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Charier TP Sud**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le directeur de l'entreprise **Charier TP Sud**

-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 05 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DU MAIRE PM n° 185/2019

Le Maire de la Commune de La Plaine sur Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu la demande formulée par Monsieur GAUTIER Dominique afin de disposer d'un emplacement de stationnement au profit d'un dériveur dans l'enceinte administrative de l'abri du Cormier

Considérant que l'enceinte administrative de l'abri du Cormier relève de la compétence de la municipalité de La Plaine sur Mer

Objet :

Autorisation temporaire de stationnement pour un dériveur

Abri du Cormier

A R R E T E

Article 1er : Monsieur GAUTIER Dominique, pétitionnaire d'une demande d'autorisation de stationnement est autorisé à titre temporaire, du **04 juillet 2019 au 31 août 2019** à parquer un dériveur dans l'enceinte de l'abri du Cormier, au niveau de la falaise formant l'enclave du Poste de secours.

Article 2 : la présente autorisation de stationnement n'autorise pas son bénéficiaire à mettre en œuvre un point d'encrage, sous quelque forme qu'il soit.

Article 3 : La garde et la conservation de l'embarcation est sous la seule et entière responsabilité de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de la POLICE MUNICIPALE
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de La Plaine sur Mer.
- Madame la responsable du Poste de Secours

Fait à La Plaine sur Mer, le 04 juillet 2019

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu
de la publication le

Monsieur le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DU MAIRE PM n° 186/2019

Le Maire de la Commune de La Plaine sur Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu la demande formulée par Madame GILBERT Marie-Christine afin de disposer d'un emplacement de stationnement au profit d'un dériveur dans l'enceinte administrative de l'abri du Cormier

Considérant que l'enceinte administrative de l'abri du Cormier relève de la compétence de la municipalité de La Plaine sur Mer

Objet :

Autorisation temporaire de stationnement pour un dériveur

Abri du Cormier

A R R E T E

Article 1er : Madame GILBERT Marie-Christine, pétitionnaire d'une demande d'autorisation de stationnement est autorisée à titre temporaire, du **07 juillet 2019 au 31 août 2019** à parquer un dériveur dans l'enceinte de l'abri du Cormier, au niveau de la falaise formant l'enclave du Poste de secours.

Article 2 : la présente autorisation de stationnement n'autorise pas son bénéficiaire à mettre en œuvre un point d'encrage, sous quelque forme qu'il soit.

Article 3 : La garde et la conservation de l'embarcation est sous la seule et entière responsabilité de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de la POLICE MUNICIPALE
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de La Plaine sur Mer.
- Madame la responsable du Poste de Secours

Fait à La Plaine sur Mer, le 07 juillet 2019

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu
de la publication le

Monsieur le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE n° 187/2019

Portant nouvelle INTERDICTION des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD et à LA TARA

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les prélèvements réalisés par la SAUR le **05 Juillet 2019** **révélant un risque de pollution**

Considérant sur les bases de ces analyses la préconisation d'une fermeture du site pour 48 H 00 à compter de ce jour

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **DIMANCHE 07 JUILLET 2019** et pour une durée de **48 H 00**, **les activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD ainsi qu'à la TARA sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les sites concernés sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 07 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE n° 188/2019

Portant nouvelle INTERDICTION des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à LA TARA

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les prélèvements réalisés par la SAUR le **08 Juillet 2019** **révélant un risque de pollution (entérocoques 970)**

Considérant sur les bases de ces analyses la préconisation d'une fermeture du site pour à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **MARDI 09 JUILLET 2019** et jusqu'à nouvel ordre, **les activités de pêche à pied de loisir et de baignade à la TARA sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les sites concernés sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 09 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION n° PM 189/2019

Autorisation temporaire de stationnement – Parking Médiathèque

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la Demande d'autorisation de voirie en date du **09 juillet 2019** formulée par **Madame DUBOIS MONT-MARIN Sabine, locataire du logement communal dénommé « Les Coquelicots » situé 7 rue de la Libération.**

Considérant que pour permettre à la pétitionnaire d'effectuer son déménagement dans des conditions plus aisées de sécurité, il convient de réserver de manière temporaire deux places de stationnement sur le parking attenant de la Médiathèque.

A R R E T E

Article 1er : Madame DUBOIS MONT-MARIN Sabine, pétitionnaire est autorisée à occuper deux places de stationnement sur le parking de la Médiathèque **MARDI 16 JUILLET 2019**.

Article 2 : **MARDI 16 JUILLET 2019**, deux places de stationnement seront réservées sur le parking de la Médiathèque de **7 H 00 à 19 H 00** au profit du déménagement de Madame MONT-MARIN Sabine occupante du logement « Les Coquelicots ».

Article 3 : La signalisation temporaire de réservation sera mise en place par les services techniques et entretenue par la pétitionnaire de la présente demande. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Madame de MONT-MARIN Sabine, **pétitionnaire**.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 11 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE n° 190/2019

Portant ROUVERTURE des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à LA TARA

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant que les résultats des dernières analyses bactériologiques effectuées par la SAUR le 9 juillet 2019 sur le secteur de **la TARA**, montrent une bonne qualité de l'eau (**Escherichia Coli inférieur à 41 u/100ml et Enterococci fécaux inférieur à : 22u/100 ml**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche et de baignade à LA TARA.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté référencé **PM n° 188/2019** en date du 9 juillet 2019 **est abrogé**. La pêche à pied de loisir ainsi que les activités de baignade **sont rouvertes sur le site de LA TARA**.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les accès au site cité dans l'article ER du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 10 juillet 2019

Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 191/2019

Branchement EU – Rue de Joalland

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **05 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre un branchement EU, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **rue de Joalland**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser un branchement EU **rue de Joalland**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 26 août 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit **rue de Joalland** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 10 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 192/2019

Branchement EU et AEP – 65 rue de la Cormorane

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **05 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre un branchement EU et AEP, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **65 rue de la Cormorane**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser un branchement EU et AEP **65 rue de la Cormorane**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 26 août 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **65 rue de la Cormorane** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 10 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DU MAIRE PM n° 193/2019

Le Maire de la Commune de La Plaine sur Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu la demande formulée par Monsieur VERRE Daniel, en date du 9 juillet 2019, afin de disposer d'un emplacement de stationnement au profit d'un dériveur dans l'enceinte administrative de l'abri du Cormier

Considérant que l'enceinte administrative de l'abri du Cormier relève de la compétence de la municipalité de La Plaine sur Mer

Objet :

Autorisation temporaire de stationnement pour un dériveur

Abri du Cormier

A R R E T E

Article 1er : Monsieur VERRE Daniel, pétitionnaire d'une demande d'autorisation de stationnement est autorisée à titre temporaire, du **11 juillet 2019 au 31 août 2019** à parquer un dériveur dans l'enceinte de l'abri du Cormier, au niveau de la falaise formant l'enclave du Poste de secours.

Article 2 : la présente autorisation de stationnement n'autorise pas son bénéficiaire à mettre en œuvre un point d'encrage, sous quelque forme qu'il soit.

Article 3 : La garde et la conservation de l'embarcation est sous la seule et entière responsabilité de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de la POLICE MUNICIPALE
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de La Plaine sur Mer.
- Madame la responsable du Poste de Secours

Fait à La Plaine sur Mer, le 11 juillet 2019

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu
de la publication le

Monsieur le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION n° PM 194/2019

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Chemin de la Vallée (Portion comprise entre l'intersection du chemin des Ormes et l'intersection de l'avenue des Dames)

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant le courrier de demande d'autorisation en date du **2 juillet 2019** formulé par **Monsieur GRESLE Claude, domicilié 9 chemin de la Vallée 44770 LA PLAINE sur MER**

Considérant que pour permettre l'organisation d'une fête des voisins sur le domaine public en toute sécurité, il convient d'interdire le stationnement et la circulation dans la portion du **chemin de la Vallée** entre les intersections du chemin des Ormes et de l'avenue de la Vallée le **DIMANCHE 21 JUILLET 2019**.

ARRETE

Article 1er : Monsieur GRESLE Claude, pétitionnaire est autorisé à organiser une « fête des voisins » chemin de la Vallée, dans une portion comprise entre le chemin des Ormes et l'avenue des Dames, le **DIMANCHE 21 JUILLET 2019**.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits chemin de la Vallée, dans la portion comprise entre le chemin des Ormes et l'avenue des Dames, le **DIMANCHE 21 JUILLET 2019 de 6 H 00 à 22 H 00. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.**

Article 3 : La signalisation temporaire de réservation sera mise en place par les services techniques et entretenue par le pétitionnaire de la présente demande. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur GRESLE Claude, **pétitionnaire**.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 11 juillet 2019

Le Maire

Michel BAHUAUD.



ARRETE n° 195/2019

Portant nouvelle INTERDICTION des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à LA TARA

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les prélèvements réalisés par la SAUR le **15 Juillet 2019** **révélant un risque de pollution (entérocoques 3100)** et dans l'attente des résultats complets d'analyses en cour d'envoi.

Considérant sur les bases des premières analyse, s la préconisation d'une fermeture du site à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **MARDI 16 JUILLET 2019** et jusqu'à nouvel ordre, **les activités de pêche à pied de loisir et de baignade à la TARA sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur le site concerné sera assuré par Le service de POLICE MUNICIPALE en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 16 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE n° 196/2019

Portant ROUVERTURE des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à LA TARA

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant que les résultats des dernières analyses bactériologiques effectuées par la SAUR le **16 juillet 2019 dans l'après-midi** sur le secteur de **la TARA**, montrent une bonne qualité de l'eau (**Escherichia Coli inférieur à 41 u/100ml et Enterococci fécaux inférieur à : 22u/100 ml**) (**Prélèvement n° 1 réalisé à 50 mètres à gauche du point de référence et les valeurs de 41 en écoli et 130 en entéro. enregistrées à 50 mètres à droite du point habituel de référence**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche à pied et de baignade à LA TARA.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté référencé **PM n° 195/2019** en date du 16 juillet 2019 **est abrogé**. La pêche à pied de loisir ainsi que les activités de baignade **sont rouvertes sur le site de LA TARA**.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les accès au site cité dans l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 17 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE DU MAIRE PM n° 197/2019

Le Maire de la Commune de La Plaine sur Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu la demande formulée par Monsieur DE MERRSCHMAN François afin de disposer d'un emplacement de stationnement au profit d'un dériveur dans l'enceinte administrative de l'abri du Cormier

Considérant que l'enceinte administrative de l'abri du Cormier relève de la compétence de la municipalité de La Plaine sur Mer

Objet :

Autorisation temporaire de stationnement pour un dériveur

Abri du Cormier

A R R E T E

Article 1er : Monsieur DE MERRSCHMAN François, pétitionnaire d'une demande d'autorisation de stationnement est autorisé à titre temporaire, du **17 juillet 2019 au 21 juillet 2019** à parquer un dériveur dans l'enceinte de l'abri du Cormier, au niveau de la falaise formant l'enclave du Poste de secours.

Article 2 : la présente autorisation de stationnement n'autorise pas son bénéficiaire à mettre en œuvre un point d'encrage, sous quelque forme qu'il soit.

Article 3 : La garde et la conservation de l'embarcation est sous la seule et entière responsabilité de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de la POLICE MUNICIPALE
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de La Plaine sur Mer.
- Madame la responsable du Poste de Secours

Fait à La Plaine sur Mer, le 17 juillet 2019

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu
de la publication le

Monsieur le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION n° PM 198/2019

Objet : VIDE-GRENIER organisé par l'association « Amicale des sapeurs-pompiers Préfailles/La Plaine sur Mer »

DIMANCHE 28 JUILLET 2019

Organisation de la manifestation et réglementation de la circulation – Terrain stabilisé boulevard des Nations-Unies – RD 96

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L-2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement.

Vu les articles **R 610-5** et **L 131-13** du Code Pénal

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Considérant la Demande d'autorisation préalable à une vente au déballage formulée par l'association « **Amicale des sapeurs-pompiers Préfailles / La Plaine** »

(*Courrier en date du 02 juillet 2019*), représentée par son secrétaire Monsieur Nicolas VERGER, en vue d'organiser un vide-grenier, le **dimanche 28 juillet 2019 de 6 h 00 à 19 h 00, sur l'ancien terrain de football stabilisé**, boulevard des Nations-Unies.

Considérant l'article 54 de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août, relatif aux modalités d'instruction des ventes au déballage et vide-greniers.

ARRETE

Article 1er : Le terrain stabilisé situé boulevard des Nations-Unies (RD 96), est réservé à l'organisation du vide-grenier de l'association « **Amicale des sapeurs-pompiers Préfailles / La Plaine sur Mer** » :

- DIMANCHE 28 JUILLET 2019 de 6 H 00 à 19 H 00

Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de secours, l'arrêt et le stationnement empêchant l'accès au site réservé pour la manifestation sera strictement interdit durant tout le temps de la manifestation.

Article 2 : Un périmètre balisé, devra être mis en place sur la zone occupée du terrain stabilisé, prenant en compte un accès étanche pour les véhicules de secours. (Pompiers, Gendarmerie, Police Municipale)

Article 3; Un registre coté et paraphé sera ouvert le jour de la manifestation pour l'enregistrement de l'identité des participants et la description des objets proposés à la vente. Ce registre devra être tenu à la constante disposition des services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale le jour de la manifestation.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des règlements et lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le chef du **Centre de secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur Nicolas VERGER secrétaire de l'Amicale des Sapeur-pompiers Préfailles / La Plaine

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 17 juillet 2019
Le Maire,
Michel BAHUAUD.



ARRETE n° 199/2019

Portant INTERDICTION des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les prélèvements réalisés par la SAUR le **17 Juillet 2019** **révélant un risque de pollution (entérocoques 720)** et dans l'attente des résultats complets d'analyses en cour d'envoi.

Considérant sur les bases des premières analyses, la préconisation d'une fermeture du site à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **JEUDI 18 JUILLET 2019** et jusqu'à nouvel ordre, **les activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur le site concerné sera assuré par Le service de POLICE MUNICIPALE en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 18 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 200/2019

Branchement Eau et Assainissement – rue du Lock

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **18 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre un branchement Eau et Assainissement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **rue du Lock**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser un branchement Eau et Assainissement **rue du Lock**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 22 juillet 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **rue du Lock** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 18 juillet 2019
Le Maire,
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 201/2019

Portant ROUVERTURE des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT GIRAUD

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant que les résultats des dernières analyses bactériologiques effectuées par la SAUR le **18 juillet 2019 à 08:20** sur le secteur de **PORT-GIRAUD**, ne révèlent aucune trace de pollution (**Escherichia Coli inférieur à 41 u/100ml et Enterococci fécaux inférieur à : 22u/100 ml**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche à pied et de baignade à **PORT GIRAUD**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté référencé **PM n° 199/2019** en date du 18 juillet 2019 **est abrogé**. La pêche à pied de loisir ainsi que les activités de baignade **sont rouvertes sur le site de PORT GIRAUD**.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les accès au site cité dans l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 201/2019

Stationnement d'une grue – 2 ter boulevard de la Prée

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **16 juillet 2019** formulée par l'entreprise **ROZ MINIOR – Kerdruc – 29920 NEVEZ – christomygardenloft@gmail.com**

Considérant que pour permettre l'installation d'un container-bureau avec une grue de levage, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **2 ter boulevard de la Prée**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ROZ MINIOR est autorisée à positionner une grue de levage et déplacer un container-bureau **2 ter boulevard de la prée**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : Le **vendredi 26 juillet 2019 de 10h à 13h**, la circulation et le stationnement seront interdits aux niveaux des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ROZ MINIOR**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le directeur de l'entreprise **Charier TP Sud**

-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 203/2019

Portant nouvelle INTERDICTION des activités de baignade à JOALLAND

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Considérant les prélèvements réalisés par la SAUR le **24 Juillet 2019** révélant un risque de pollution (Entérocoques 710).

Considérant sur les bases de ces analyses la préconisation d'une fermeture du site pour 24 H 00 à compter de ce jour

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique, **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **JEUDI 25 JUILLET 2019** et pour une durée de **24 H 00**, **les activités de baignade à JOALLAND plage de la TARA sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les sites concernés sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 25 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 204/2019

Travaux d'alimentation du réseau ENEDIS Souterrain – La Raitrie

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article **R 610-5** et **131-5** du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **19 juillet 2019** formulée par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE CHEZ SIG IMAGE – Technopôle Izarbel - 64 210 BIDART - courriel : recepisse@dictservices.fr**

Considérant que pour permettre des interventions pour des travaux d'alimentation du réseau ENEDIS souterrain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de chantier **La Raitrie**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE** est autorisée à réaliser des **travaux d'alimentation du réseau ENEDIS à la Raitrie**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 23 septembre 2019** et pour une durée de **40 jours**, la circulation automobile sera alternée par feux tricolores, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue, le stationnement et le dépassement seront interdits à **La Raitrie**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera entretenue par l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE de PORNIC**
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **LUCITEA ATLANTIQUE**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED PORNIC**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 25 juillet 2019
Le Maire,
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 205/2019

Portant **INTERDICTION** des activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur le littoral de la commune de La Plaine sur Mer

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les précipitations enregistrées ces dernières heures et les risques relatifs aux lessivages des sols.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **VENDREDI 26 JUILLET 2019** et jusqu'à nouvel ordre, **les activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur l'ensemble du littoral de la commune de La Plaine sur Mer sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les sites concernés sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

[-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr)

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 27 juillet 2019

Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 206/2019

Aménagement carrefour – Rue Pasteur

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles R 610-5 et 131-5 du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation en date du **25 juillet 2019** formulée par l'entreprise **MABILEAU TP Route de Nantes - 44320 Saint-Père-en-Retz – guillaume.morin@mabileautp.fr**

Considérant que pour permettre des travaux d'aménagement de carrefour, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **rue Pasteur**.

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise Mabileau TP est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de carrefour, **rue Pasteur**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du mardi 30 juillet 2019** et pour une **durée de 3 jours**, **la circulation et le stationnement seront interdits** au niveau des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Mabileau TP**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le directeur de l'entreprise **Mabileau TP**

-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 26 juillet 2019

Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 207/2019

Branchement eau et assainissement – Boulevard du Pays de Retz

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **26 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre des interventions pour un branchement eau et assainissement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **boulevard du Pays de Retz**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention pour un branchement eau et assainissement **Boulevard du Pays de Retz**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 26 août 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **Boulevard du Pays de Retz** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 29 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
n° PM 208/2019

Branchement ENEDIS – 34 route de la Prée

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Route,

Vu les articles **R 610-5** et **L-131-13** du code pénal

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la Demande d'arrêté en date du **25 juillet 2019** formulée par l'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon - ZA la forêt BP 5 – 44140 LE BIGNON – sonia.pineau@external.spie.com**

Considérant que pour permettre un branchement ENEDIS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **34 route de la Prée. (client SAUVAGET)**

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon** est autorisée à réaliser un branchement ENEDIS, **34 route de la Prée**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 02 septembre 2019** et dans une période de **30 jours**, la circulation automobile sera alternée **34 route de la Prée** au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au niveau des travaux sus-visés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. Compte tenu de la nature des travaux, **la vitesse sera abaissée à 30 km/h.**

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le directeur de l'entreprise **SAG VIGILEC Le Bignon**

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

-Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne** « service transport scolaire ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 26 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 209/2019

Portant ROUVERTURE des activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur le littoral de la commune de La Plaine sur Mer, à l'exception de PORT-GIRAUD

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant le danger écarté par le dernier épisode de précipitations ayant pour effets le « lessivage » des sols et les risques de contamination du milieu aquatique.

Considérant les prélèvements de la SAUR en date du 26/07/2019 révélant un risque de pollution à PORT-GIRAUD.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté référencé PM **205/2019** en date du 27 juillet 2019 **est abrogé.**

Article 2 : A compter de ce jour **DIMANCHE 28 JUILLET 2019, les activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur l'ensemble du littoral de la commune de La Plaine sur Mer sont rouvertes à l'exception du site de PORT-GIRAUD. (Traces d'enterococci à 2 200 U/100 ml relevé par la SAUR le 26/07/2019)**

Article 2 : Un affichage sur les sites concernés sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 28 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 210/2019

Branchement eau et assainissement – Z.A. Les Gateburières

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **26 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre des interventions pour un branchement eau et assainissement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **Z.A. Les Gateburières**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention pour un branchement eau et assainissement **Z.A. Les Gateburières**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 19 août 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **Z.A. Les Gateburières** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération **de Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 30 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
n° PM 211/2019

Aménagement carrefour - rue du Champ Villageois

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles R 610-5 et 131-5 du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation en date du **29 juillet 2019** formulée par l'entreprise **Mabileau TP – Route de Nantes – 44320 Saint-Père-en-Retz – guillaume.morin@mabileautp.fr**

Considérant que pour permettre des travaux d'aménagement de carrefour, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **rue du Champ Villageois**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **Mabileau TP** est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de carrefour, **rue du Champ Villageois**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 07 octobre 2019** et pour une **durée de 21 jours**, **la circulation et le stationnement seront interdits** rue du champ villageois. L'accès aux riverains, aux services de secours, au transport scolaire et au ramassage des ordures ménagères sera maintenu durant toute la phase de chantier. Des déviations en amont et en aval seront mises en place respectivement aux intersections de la **rue de la Cormorane, Chemin de la Mitière, Rue de la Croix Bernier, rue de Bernier, Rue de la Croix Cholet**.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Mabileau TP**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le directeur de l'entreprise **Mabileau TP**

-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Sainte-Pazanne « **service « transport scolaire** »

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 30 juillet 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE n° 212/2019

Portant ROUVERTURE des activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Vu l'arrêté municipal référencé PM 209/2019

Considérant que les dernières analyses bactériologiques réalisées par la SAUR le 27 juillet 2019 sur le secteur de **PORT-GIRAUD**, montrent une bonne qualité de l'eau (**Escherichia Coli inférieur à 41 u/100ml et Enterococci fécaux inférieur à : 22u/100 ml**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche et de baignade à **PORT-GIRAUD**.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : Les activités de pêche à pied de loisir et de baignade à PORT-GIRAUD sont de nouveau autorisées à compter de ce jour, mardi 31 juillet 2019

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les accès au site cité dans l'article ER du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 31 juillet 2019
Le Maire,



ARRETE n° 213/2019

Portant INTERDICTION des activités liées à la baignade sur La plage du CORMIER

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les résultats des prélèvements réalisés par la SAUR le 31 juillet à 7 h 50 révélant un **risque de pollution (Entérocoques : 600 u/100 ml et Eschérichias : 80 u/100 ml)**

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour, **JEUDI 1^{er} AOUT 2019** et pour **une durée de 24 H 00**, **les activités liées à la baignade sur la plage du CORMIER sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les sites concernés sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 1^{er} août 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 214/2019

Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) / Eau potable La Briandière

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **30 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre des interventions sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors telecom) et des travaux sur le réseau d'eau potable, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier à **La Briandière**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention sur le réseau d'eau à **La Briandière**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 19 août 2019** et pour une durée de **15 jours**, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit **La Briandière** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 01 août 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 215/2019

Portant INTERDICTION des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur La plage du CORMIER

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant l'obstruction en amont du poste de refoulement du Pont de Tharon entraînant un déversement d'eaux usées au droit d'un regard de visite situé sous la passerelle bordant la voie départementale RD 96 rue Louis Bourmeau. Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés aux activités de la pêche à pied et de la baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du **SAMEDI 3 AOUT 2019** et jusqu'à nouvel ordre, **les activités liées à la pêche à pied et à la baignade sur la plage du CORMIER sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les sites concernés sera assuré par la collectivité en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 2 août 2019
Le Maire,

ARRETE n° 216/2019

Portant ROUVERTURE des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur la plage du CORMIER

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Vu l'arrêté municipal référencé PM 209/2019

Considérant que les dernières analyses bactériologiques réalisées par la SAUR le **03 août 2019** sur le secteur du **CORMIER**, ne relèvent pas de trace de pollution (**Escherichia Coli 41 u/100ml et Enterococci fécaux : 22u/100 ml**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche et de baignade au CORMIER.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté référencé PM n° **215/2019 en date du 02 août 2019 est abrogé.**

Article 2 : Les activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au CORMIER sont de nouveau autorisées à compter de ce jour, **mardi 06 août 2019**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur site et le poste de secours avisé sans délai par le service de POLICE MUNICIPALE.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 06 août 2019
Le Maire,



ARRETE n° 217/2019

Portant INTERDICTION des activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur le littoral de la commune de La Plaine sur Mer

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les précipitations enregistrées ce jour en fin de matinée et les risques relatifs aux lessivages des sols (drainages des voiries et fossés)

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour, **MARDI 06 AOUT 2019 à 18h00** et jusqu'à nouvel ordre, **les activités de pêche à pied de loisir et de baignade sur l'ensemble du littoral de la commune de La Plaine sur Mer seront interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les sites concernés sera assuré par le service de la POLICE MUNICIPALE en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

[-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr)

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 06 août 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 218/2019

Travaux de pose de protection de chantier pour ENEDIS – Avenue des Flots

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article **R 610-5** et **131-5** du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **02 août 2019** formulée par l'entreprise **BOUYGUES E&S - GUERANDE – 4 rue des Sources – 44 350 GUERANDE - courriel : b.rabezana@bouygues-es.com**

Considérant que pour permettre des interventions pour des travaux de pose de protection de chantier pour ENEDIS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de chantier **Avenue des Flots**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **BOUYGUES E&S - GUERANDE** est autorisée à réaliser des **travaux de pose de protection de chantier pour ENEDIS avenue des Flots**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 09 septembre 2019** et pour une durée de **5 jours**, la circulation automobile s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue, le stationnement et le dépassement seront interdits **Avenue des Flots**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera entretenue par l'entreprise **BOUYGUES E&S - GUERANDE**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE de PORNIC**

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer

-Monsieur le Directeur de l'entreprise **BOUYGUES E&S - GUERANDE**

-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED PORNIC**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 06 août 2019

Le Maire,
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 219/2019

Travaux d'extension du réseau basse tension – route de la Génrière

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **01 août 2019** formulée par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Avenue des Berthaudières – 44680 Sainte-Pazanne - courriel : julie.barreteau@eiffage.com**

Considérant que pour permettre des travaux d'extension du réseau basse tension **Route de la Génrière**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Le groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisé à réaliser des travaux d'extension du réseau basse tension **Route de la Génrière**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 21 octobre 2019** et pour une durée de **10 jours**, la circulation automobile s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue, la circulation automobile sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/heure **Route de la Génrière**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par le groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le responsable du groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEME**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « service Transport Scolaire »

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 6 août 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 220/2019

Portant ROUVERTURE des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur l'ensemble du littoral de la commune

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant que les dernières analyses bactériologiques réalisées par la SAUR ce jour sur les secteurs du CORMIER de JOALLAND et de PORT-GIRAUD ne révèlent aucune détection de pollution

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche et de baignade qui avait été prescrite sur l'ensemble du littoral de la commune le 6 août 2019

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté référencé PM **217/2019** en date du 6 août 2019 **est abrogé.**

Article 2 : Les activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sont de nouveau autorisées à compter de ce jour, jeudi 7 août 2019 sur l'ensemble du littoral de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les accès au site cité dans l'article ER du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire

Fait à La Plaine sur Mer, le 07août 2019



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 221/2019

Réalisation de 13 mètres de génie civil et pose de 2 fourreaux Ø 42/45 rue du Pignaud

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **08 août 2019** formulée par l'entreprise **SOGETREL – 12 rue Benoît Frachon – 44800 SAINT-HERBLAIN - Courriel : charlotte.pean@sogetrel.fr**

Considérant que pour permettre des travaux consistant à la réalisation de 13 mètres de génie civil et la pose de 2 fourreaux Ø42/45 **rue du Pignaud**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à réaliser des travaux (*réalisation de 13 mètres de génie civil et la pose de 2 fourreaux Ø42/45*) rue du Pignaud. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 02 septembre 2019 et pour une durée de 5 jours**, la circulation automobile sera alternée manuellement en demie-chaussée, au droit des travaux engagés, **rue du Pignaud**. Le stationnement sera interdit au droit des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SOGETREL**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le responsable de l'entreprise **SOGETREL**

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « **Service Transport Scolaire** ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 09 août 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 222/2019

Branchement Eau – Rue de la Guichardière

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **26 juillet 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre un branchement Eau (Client : M. COMBEAU), il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **rue de la Guichardière**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser un branchement Eau **rue de la Guichardière**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 19 août 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **rue de la Guichardière** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération **de Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 14 août 2019
Le Maire,
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 223/2019

Portant INTERDICTION des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur La plage du CORMIER

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les prélèvements réalisés mardi 13 août 2019 à 8h20 par la SAUR, révélant un risque de pollution sur le site du CORMIER (Escherichia coli : 41 u/100ml - Entérocoques : 2 400 u/100ml)

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **MERCREDI 14 AOUT 2019** et pour une durée de 48 h 00, **les activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur le CORMIER sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur le site concerné sera assuré par le service de POLICE en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 14 août 2019

Le Maire,



ARRETE n° 224/2019

Portant ROUVERTURE des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au CORMIER

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Vu l'arrêté municipal référencé PM 209/2019

Considérant que les dernières analyses bactériologiques réalisées par la SAUR le 14 août 2019 à 8h00 – 50 mètres à gauche, ne révèlent pas de risque de pollution au CORMIER (**Escherichia Coli inférieur à 41 u/100ml et Enterococci fécaux : 160u/100 ml**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche et de baignade au CORMIER.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté référencé PM **223/2019** en date du 14 août **est abrogé.**

Article 2 : Les activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au CORMIER sont de nouveau autorisées à compter de ce jour, **JEUDI 15 AOUT 2019.**

Article 3 : Un affichage sur site sera assuré par le service de POLICE.

Article 4 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 15 août 2019
Le Maire,

ARRETE DE CIRCULATION n° PM 225/2019

Pose d'un échafaudage – 04 rue Joseph Rousse Ravalement d'une façade d'habitation – Propriété BONNARD Dominique.

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles **R 610-5** et **131-5** du Code Pénal,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la Demande d'Autorisation de Voirie en date du **14 août 2019** formulée par l'entreprise **SAS PPO - Monsieur Jean-Pierre MENDES – 99 rue du Moulin des Landes – 44980 SAINTE-LUCE sur LOIRE**

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de travaux de ravalement d'une façade d'habitation dans le centre-bourg – **4 rue Joseph Rousse**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SAS PPO de Ste-Luce sur Loire** est autorisée à ériger un échafaudage sur la façade d'un immeuble d'habitation, **4 rue Joseph Rousse**, dans le cadre de travaux de ravalement. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **LUNDI 26 AOUT 2019** et pour une durée de **4 JOURS**, un échafaudage, sera érigé sur la façade d'un immeuble d'habitation situé au n° **4 de la rue Joseph-Rousse**. (Propriété **BONNARD Dominique**). Un cordon étanche à la zone de montage devra être mis en œuvre afin d'orienter les piétons sur l'accotement opposé. **Cet échafaudage d'une emprise d'un mètre de large ne devra en aucune manière empiéter sur la chaussée et se fixer dans l'axe des mobiliers urbain bordant le linéaire d'accotement à cet endroit.** Un filet de protection devra par ailleurs être déployé sur la structure érigée afin d'éviter toute projection de nature à nuire à la sécurité des usagers de la voie. Compte-tenu de l'étroitesse de la chaussée, l'échafaudage devra également être équipé aux deux extrémités d'un **dispositif lumineux à éclats.**

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SAS PPO**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le directeur de l'entreprise **SAS PPO (Monsieur Jean-Pierre MENDES, responsable technique)**

-Monsieur le directeur de l'agence **COVED** Pornic

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 17 août 2019
le Maire,
Michel BAHUAUD.



ARRETE n° 226/2019

Portant INTERDICTION des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur LE LITTORAL COMMUNAL (secteur s'étendant du CORMIER à la PREE)

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les précipitations enregistrées dans le courant de la nuit (15 mm) et les risques relatifs aux lessivages des sols (drainages des voiries et fossés) susceptibles d'entraîner un risque de pollution du littoral.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **SAMEDI 17 AOUT 2019** et jusqu'à **nouvel ORDRE**, **les activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur l'ensemble du littoral communal sont interdites. (Secteur s'étendant du CORMIER à la PREE).**

Article 2 : Un affichage sur les accès au littoral communal sera assuré par le service de POLICE en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 17 août 2019
Le Maire,



ARRETE n° 227/2019

Portant ROUVERTURE des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au CORMIER

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Vu l'arrêté municipal référencé PM 209/2019

Considérant que les dernières analyses bactériologiques réalisées par la SAUR le 19 août 2019 à 7h35, ne révèlent pas de risque de pollution au CORMIER (**Escherichia Coli à 270 u/100ml et Enterococci fécaux : 22u/100 ml**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche et de baignade au CORMIER.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté référencé PM **226/2019** en date du 17 août **est abrogé.**

Article 2 : Les activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au CORMIER sont de nouveau autorisées à compter de ce jour, **MARDI 20 AOUT 2019.**

Article 3 : Un affichage sur site sera assuré par le service de POLICE.

Article 4 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 20 août 2019
Le Maire,



ARRETE n° 228/2019

Portant INTERDICTION des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur les secteurs de JOALLAND et PORT-GIRAUD.

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les derniers résultats d'analyses opérées sur les sites respectifs de :

JOALLAND (19/08/2019 – 07h10) : E. Coli 1 300u/100 ml

PORT-GIRAUD (19/08/2019 – 07h25) : E. Coli : 520u/100 ml, révélant un risque de pollution.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **MARDI 20 AOUT 2019** et pour une **durée de 48H00**, **les activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur les sites de JOALLAND et de PORT-GIRAUD sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les accès à ces sites sera assuré par le service de POLICE en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 20 août 2019
Le Maire,



Mairie de LA PLAINE SUR MER

ARRETE DU MAIRE – PM 229/2019

Le Maire de la Commune de La Plaine sur Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.2 – 2° et 3°

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu la demande formulée par l'association dénommée « *Association Festive de Port-Giraud* » représentée par son Président, Monsieur MARQUET Jean-Christophe, pour l'organisation d'un « show américain » qui aura lieu le samedi 05 et le dimanche 06 octobre 2019 à Port-Giraud.

Vu le dossier de présentation remis aux services de la Mairie le 21 juin 2019

Vu le niveau VIGIPRATE « Sécurité Renforcée Risque Attentat »

Vu l'arrêté du Maire référencé PM 230/2019 en date du 28 août 2019, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à Port-Giraud mise en œuvre pour l'organisation de cette manifestation festive.

**Objet : « SHOW AMERICAIN » - SAMEDI 05 et DIMANCHE 06 OCTOBRE 2019 –
Parking de Port-Giraud.**

A R R E T E

Article 1^{er} : l'association dénommée « *Association Festive de Port-Giraud* », représentée par son Président, Monsieur MARQUET Jean-Christophe, est autorisée à organiser un « show américain », le **samedi 05 et le dimanche 06 octobre 2019**, sur le parking de Port-Giraud.

Article 2 : Cette manifestation, organisée sur le domaine public, débutera le **samedi 05 octobre 2019 à 10 h 00** et se clôturera le **dimanche 06 octobre 2019 à 18 h 00**. Un accès aux services d'urgences et de secours devra être aménagé par les organisateurs aux abords immédiats du site réservé à la manifestation.

Article 3 : L'organisateur devra impérativement sur ces deux journées, missionner une société privée de gardiennage pour assurer la sécurité interne du site réservé à la manifestation et mettre en place un poste de secours avancé. Une chicane physique « anti-intrusion » devra par ailleurs être déployée à l'entrée du parking de Port-Giraud afin de sécuriser l'accès au site.

Article 4 : Tous débordements ou comportements de nature à compromettre la sécurité et l'ordre public aussi bien dans l'espace réservé à la manifestation que dans sa périphérie extérieure immédiate, devront être signalés par les organisateurs aux services de **GENDARMERIE** et de **POLICE MUNICIPALE**, via le numéro d'appel d'urgence (**17**)

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de GENDARMERIE de Pornic, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades (CCB) de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**-Monsieur le Chef du **CENTRE de SECOURS** – Préfailles/La Plaine-

Monsieur le responsable des **SERVICES TECHNIQUE**-Monsieur MARQUET Jean-Christophe, Président de l'association dénommée « *Association Festive de Port-Giraud* »

Fait à La Plaine sur Mer, le 28 août 2019

Le Maire,

Michel BAHUAUD



Mairie de LA PLAINE SUR MER

ARRETE DU MAIRE – PM 230/2019

Le Maire de la Commune de La Plaine sur Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.2 – 2° et 3°

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le niveau VIGIPIRATE « Sécurité Renforcée Risque Attentat »

Vu l'arrêté du Maire référencé PM 229/2019 en date du 28 août 2019, réglementant l'organisation d'un show américain sur le parking de Port-Giraud, le samedi 5 et le dimanche 6 octobre 2019.

Considérant la concentration du public sur le site réservé à cette manifestation et qu'il convient à cette occasion, dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « Sécurité Renforcée Risque Attentat », de réglementer la circulation et le stationnement sur le site occupé ainsi qu'en périphérie immédiate.

Objet : Réglementation des conditions de stationnement à Port-Giraud

« SHOW AMERICAIN » - SAMEDI 05 et DIMANCHE 06 OCTOBRE 2019 – Parking de Port-Giraud.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'accès au parking de Port-Giraud est interdit à tout véhicule du **VENDREDI 4 OCTOBRE 2019 – 18 H 00** au **DIMANCHE 5 OCTOBRE 2019 – 20 H 00**.

Article 2 : Afin de conserver la fluidité de circulation **rue de la Cormorane**, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits durant tout le temps de la manifestation côté pair sur l'accotement compris entre le café-restaurant « Le Papillon Bleu » et l'établissement « Le Pavillon des flots ».

Article 3 : La piste cyclable bordant le boulevard de Port-Giraud en direction du boulevard de l'Océan devra être impérativement préservée de tout stationnement anarchique. Les services de police veilleront dans le cas contraire à appliquer les dispositions de l'article R 417-11 du code de la route. (*« Stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur une bande ou piste cyclable »*)

Article 4 : Des panneaux et barrière seront mis en place par les services techniques. Ce dispositif sera complété par une signalisation conforme au présent arrêté et aux prescriptions interministérielle sur la signalisation temporaire. L'accès au site devra être maintenu en permanence pour les véhicules de secours, de POLICE MUNICIPALE et de GENDARMERIE. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de GENDARMERIE de Pornic, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades (CCB) de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le Chef du **CENTRE de SECOURS** – Préfailles/La Plaine
- Monsieur le responsable des **SERVICES TECHNIQUES**
- Monsieur **MARQUET Jean-Christophe**, Président de l'association dénommée « Association Festive de Port-Giraud »

Fait à La Plaine sur Mer, le 28 août 2019

Le Maire,
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 231/2019

Pose 2TP 45 mm sur 22 mètres – 12 bis Boulevard du Pays de Retz

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **27 août 2019** formulée par l'entreprise **SOGETREL – 12 rue Benoît Frachon – 44800 SAINT-HERBLAIN - Courriel : charlotte.pean@sogetrel.fr**

Considérant que pour permettre des travaux consistant à la pose de 2 TP 45 mm sur 22 mètres entre le regard client et le poteau ENEDIS, **12 bis Boulevard du Pays de Retz**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à réaliser des travaux (*pose de 2 TP 45mm sur 22 mètres entre le regard client et le poteau ENEDIS*) **12 bis Boulevard du Pays de Retz**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 09 septembre 2019 et pour une durée de 05 jours**, la circulation automobile sera alternée manuellement en demie-chaussée, au droit des travaux engagés, **12 bis boulevard du Pays de Retz**. Le stationnement sera interdit au droit des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SOGETREL**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le responsable de l'entreprise **SOGETREL**

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « **Service Transport Scolaire** ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 28 août 2019

Le Maire

Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 232/2019

Pose d'une chambre L1C sur 5Ø42/45 existants et réalisation de 8m de génie civil et pose de 2 fourreaux Ø 42/45 – 43 rue de l'îlot

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **27 août 2019** formulée par l'entreprise **SOGETREL – 12 rue Benoît Frachon – 44800 SAINT-HERBLAIN - Courriel : charlotte.pean@sogetrel.fr**

Considérant que pour permettre des travaux consistant à la pose d'une chambre L1C sur 5Ø42/45 existants, la réalisation de 8 mètres de génie civil et la pose de 2 fourreaux Ø42/45, **43 Rue de l'îlot**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à réaliser des travaux (*pose d'une chambre L1C sur 5Ø42/45 existants, la réalisation de 8 mètres de génie civil et la pose de 2 fourreaux Ø42/45*) 43 rue de l'îlot. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 09 septembre 2019 et pour une durée de 05 jours**, la circulation automobile sera alternée manuellement en demie-chaussée, au droit des travaux engagés, **43 rue de l'îlot**. Le stationnement sera interdit au droit des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SOGETREL**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le responsable de l'entreprise **SOGETREL**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « **Service Transport Scolaire** »

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 28 août 2019

Le Maire

Michel BAHUAUD



ARRETE DU MAIRE PM n° 233/2019

Arrêté portant interdiction de s'arrêter et de stationner devant l'entrée du groupe scolaire public René Cerclé – Rue des Ajoncs.

Le Maire de la Commune de La Plaine sur Mer

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment les articles **L.2211-1 ; L.2212-5 ; L.2213-1 ; L.2213-2 ; L.2213-3** relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de **police de la circulation et du stationnement** ;

Vu le **Code de la Sécurité Intérieure**, article **R. 511-1**

Vu le **code de la Route**, articles **R. 417-10 § II 10*** et **R. 411-25AL. 3**

Vu les dispositions du Plan **VIGIPIRATE**

Considérant l'emplacement d'un arrêt de car affecté au ramassage scolaire et matérialisé au sol par un « zebra de couleur jaune » entre l'angle Sud-Est de la Mairie et l'accès au groupe scolaire.

Considérant la transformation de la rue des Ajoncs en « **Chaussée à Voie Centralisée Banalisée** » (CVCB)

Considérant qu'il convient d'interdire L'ARRET et le STATIONNEMENT » de tout véhicule aux abords du groupe scolaire afin de garantir une sécurité optimale pour les piétons et en particulier les enfants.

Considérant qu'à compter de la rentrée de septembre 2019, toutes les rotations des cars affectés au ramassage scolaire et aux sorties extra-scolaires s'opèreront désormais sur l'emplacement réservé précité.

Considérant pour l'ensemble de ces raisons, l'impérieuse nécessité d'interdire de manière permanente, y compris les week-ends, jours fériés et périodes scolaires, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur l'emplacement matérialisé à l'exception des cars affectés au ramassage scolaire.

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté référencé PM 37/2010 en date du 23 février 2010 est abrogé.

Article 2 : A compter du **mardi 3 septembre 2019**, L'ARRET et le STATIONNEMENT rue des ajoncs sont strictement interdits de manière permanente :

- **Côté impair** (voirie classée en chaussée à voie Centralisée Banalisée) sur l'arrêt de car affecté et réservé au ramassage scolaire. (**Zébra JAUNE balisé au sol entre le portillon du groupe maternel public et l'angle de la Mairie**).

-**Côté pair**. (Entre l'entrée de la Médiathèque et le parking des Ajoncs)

Article 3 : La matérialisation interdisant le stationnement des véhicules dans la portion de voie citée dans l'article 1^{er} du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Article 4 : toute contravention aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux dispositions des articles R.417-10 § II 10* et R. 411-25 AL. 3 du code de la route. (« *Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté* ») Code NATINF 7588 – CAS 2 (35 €).

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de GENDARMERIE de Pornic, Monsieur le Responsable de la POLICE MUNICIPALE, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Responsable du service de la **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de La Plaine sur Mer.

-Madame la Directrice de l'Ecole Publique René Cerclé

Fait à La Plaine sur Mer, le 03 septembre 2019

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu
de la publication le

Monsieur le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 234/2019

Changement tampon EU – Av. Jean Clavier et Av. de la Saulzinière

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article **R 610-5** et **131-5** du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la Demande d'arrêté en date du **02 septembre 2019** formulée par l'entreprise **LTP Environnement – PA du Pont Béranger II – 3 rue Alfred Nobel - 44680 Saint Hilaire de Chaléons - Courriel : kevinbremaud.ltp@gmail.com**

Considérant que pour permettre des travaux de changement d'un tampon EU **avenue Jean Clavier et avenue de la Saulzinière**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **LTP Environnement** est autorisée à réaliser des **travaux de changement de tampon EU avenue Jean Clavier et avenue de la Saulzinière**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 16 septembre 2019** et jusqu'au **vendredi 11 octobre 2019**, la circulation sera alternée et le stationnement **interdit au droit du chantier avenue Jean Clavier et avenue de la Saulzinière**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera entretenue par l'entreprise **LTP Environnement**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE de PORNIC**
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **LTP Environnement**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED PORNIC**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 04 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 235/2019

Intervention dans chambre existante – Rue Joseph Rousse

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **4 septembre 2019** formulée par l'entreprise **SOGETREL – 8 rue Benoît Frachon – 44800 SAINT-HERBLAIN - Courriel : ca-sogetrel-ui-pl@sogetrel.fr**

Considérant que pour permettre des travaux consistant à l'intervention dans chambre existante **rue Joseph Rousse**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à réaliser des travaux (*intervention dans chambre existante*) rue Joseph Rousse. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : Le **lundi 16 septembre 2019**, la circulation automobile sera alternée par feux tricolores et manuellement, au droit des travaux engagés, **rue Joseph Rousse**. Le stationnement sera interdit au droit des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SOGETREL**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le Responsable de l'entreprise **SOGETREL**

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « **Service Transport Scolaire** »

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 09 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 236/2019

Travaux de pose de protection de chantier pour ENEDIS – Rue de la Mazure

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article **R 610-5** et **131-5** du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **04 septembre 2019** formulée par l'entreprise **BOUYGUES E&S - GUERANDE – 4 rue des Sources – 44 350 GUERANDE - courriel : b.rabezana@bouygues-es.com**

Considérant que pour permettre des interventions pour des travaux de pose de protection de chantier pour ENEDIS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de chantier **rue de la Mazure**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **BOUYGUES E&S - GUERANDE** est autorisée à réaliser des **travaux de pose de protection de chantier pour ENEDIS rue de la Mazure**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 16 septembre 2019** et pour une durée de **7 jours**, la circulation automobile s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue, le stationnement et le dépassement seront interdits **rue de la Mazure**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera entretenue par l'entreprise **BOUYGUES E&S - GUERANDE**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE de PORNIC**

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer

-Monsieur le Directeur de l'entreprise **BOUYGUES E&S - GUERANDE**

-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED PORNIC**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 09 septembre 2019
Le Maire,
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 237/2019

Sécurisation-Fiabilisation Réseau Eaux usées - Pose du regard Lyre Boulevard de l'Océan

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article **R 610-5** et **131-5** du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la Demande d'arrêté en date du **05 septembre 2019** formulée par l'entreprise **SARC – 1 avenue du Chêne vert – BP 85323- 35653 LE RHEU CEDEX - guillaume-pidoux@sarcouest.fr**

Considérant que pour permettre la sécurisation, la fiabilisation du réseau d'eaux usées et la pose du regard lyre **boulevard de l'Océan**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SARC** est autorisée à réaliser **la sécurisation, la fiabilisation du réseau d'eaux usées et la pose d'un regard lyre boulevard de l'Océan**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 16 septembre 2019** et jusqu'au **20 septembre 2019**, la circulation automobile et le stationnement seront interdits **boulevard de l'Océan** dans une portion comprise entre **le carrefour formé par l'avenue Jean Clavier / l'avenue de la Saulzinière et l'intersection formée par la rue de l'Ormelette**. L'accès aux riverains, aux services de secours, au transport scolaire et au ramassage des ordures ménagères devra être préservé. Une déviation par la rue Jean Clavier sera mise en place en amont de la zone de circulation impactée, pour rejoindre la rue de l'Ormelette.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera entretenue par l'entreprise **SARC**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE de PORNIC**
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le directeur de l'entreprise **SARC**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED PORNIC**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération **de Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 11 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION n° PM 238/2019

Fermeture temporaire de l'ancien cimetière – Rue de la Libération.

Travaux de reprises de concessions impliquant des travaux d'exhumations MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2019 de 8h00 à 13h00.

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Considérant le protocole engagé dans le cadre de reprises de concessions dans l'ancien cimetière de La Plaine sur Mer, impliquant après la phase de démontage des monuments repris, une phase d'exhumations.

Considérant la demande formulée par le prestataire engagé « Marbrerie GUITTENY – Zone du Landas – 6 impasse des Tonneliers 44640 SAINT-JEAN de BOISEAU », en date du 9 septembre 2019

Considérant l'impérieuse nécessité pour des raisons de sécurité, de salubrité et de respect dû à la mémoire des Morts, d'interdire temporairement l'accès de l'ancien cimetière à tout visiteur durant l'opération engagée.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de marbrerie GUITTENY – Zone du Landas – 6 impasse des Tonneliers 44640 SAINT-JEAN de BOISEAU est autorisée à procéder aux travaux de reprises de concessions dans l'ancien cimetière – rue de la Libération : **MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2019 de 08 H 00 à 13 H 00.**

Article 2 : Compte-tenu de la nature des travaux engagés (procédures d'exhumations), l'accès à l'ancien cimetière sera strictement interdit à tout visiteur :

MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2019 de 08 H 0 à 13 H 00.

Article 3 : Une signalisation spécifique sera affichée sur le portillon d'accès, ainsi que les deux portails. Afin d'assurer la sécurité de l'opération mise en oeuvre, le service de POLICE MUNICIPALE sera présent sur l'intégralité de la phase d'engagement.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic, Monsieur le Responsable du service de POLICE MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le directeur de l'entreprise de marbrerie GUITTENY.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 10 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DU MAIRE n° PM 239/2019

Le Maire de la Commune de La Plaine sur Mer

Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2211-1 L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-2 2°

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal

Considérant la demande de la société de chasse de La Plaine / Préfailles, représentée par Monsieur Lucien CLAVIER, Président, relative à l'organisation de battues sur le territoire communal qui auront lieu les **samedis 5 et 19 octobre, 9 et 23 novembre, le 28 décembre 2019, le 25 janvier 2020.**

Considérant la prolifération d'animaux sauvages nuisibles aux cultures (sangliers, renards et chevreuils) et **l'impérieuse nécessité de lutter contre les risques de collision sur les voies de circulation.**

Considérant l'importance de mettre en place un dispositif de sécurité pour l'organisation de cette battue, incluant des tirs à balles.

Objet : Organisation de battues aux sangliers, renards et chevreuils les samedis 5 et 19 octobre 2019, les samedis 9 et 23 novembre 2019, le samedi 28 décembre 2019, le samedi 25 janvier 2020 par la société de chasse la Plaine / Préfailles.

A R R E T E

Article 1er : Les samedis 5 et 19 octobre 2019, 9 et 23 novembre 2019, le 28 décembre 2019, le 25 janvier 2020, une battue sera organisée par la société locale de chasse pour lutter contre la prolifération d'animaux sauvages et les risques de collision sur les voies de circulation, sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer. Afin d'assurer une sécurité optimale, **des franchissements** matérialisés par la société de chasse, seront mis en œuvre de **8 H 00 à 14 H 00** sur les portions de voies dénommées :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| -RD 13 (Route de la Plaine Sur Mer / Pornic) | -Secteur Chemin Hamon |
| -Secteur route de la Briandière | -Secteur de Port-Giraud |
| -Secteur route la Roctière | -Secteur de la Guichardière |
| -Secteur route de la Fertais | -secteur boulevard Charles de Gaulle |
| -Secteur de la Renaudière | -Secteur boulevard des Nations-Unies |
| -Secteur des Virées | |

Article 2 : Les axes de franchissements définis dans l'article 1^{ER} du présent arrêté seront strictement interdits à la circulation des véhicules et des piétons, pendant toute la phase des opérations engagées.

Article 3 : Les membres de la société de chasse mettront en place une signalétique spécifique à cette opération en amont et en aval des chemins cités dans l'article 1^{er} du présent arrêté. Ce dispositif sera complété par des barrières interdisant l'accès à toute personne non autorisée durant la période des tirs.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur site.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur Lucien CLAVIER, Président de la société de chasse

Copie conforme au registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication le :

Fait à La Plaine sur Mer, le 10 septembre 2019

Le Maire

Michel BAHUAUD



revu au 1er juillet au 30 septembre 2019

ARRETE DE CIRCULATION n° PM 240/2019

Autorisation temporaire d'occupation partielle du domaine public 15 rue de la Croix Mouraud

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'autorisation de voirie en date du **06 septembre 2019** formulée par **Monsieur FORTINEAU Alain domicilié 15 rue de la Croix Mouraud - 44770 LA PLAINE sur MER**

Considérant que pour permettre des travaux consistant à la dépose et pose de clôture au droit de la propriété du pétitionnaire, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Monsieur FORTINEAU Alain, pétitionnaire de la présente demande est autorisé à réaliser les travaux de clôture à compter du **lundi 23 septembre 2019** et pour une **durée de 15 jours**.

Article 2 : Des panneaux pour le balisage des travaux, seront installés en amont et en aval de l'espace occupé par l'entreprise SARL GUISSÉAU Valéry – 11 route de Pornic – 44 730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur FORTINEAU Alain, **pétitionnaire**.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 11 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 241/2019

Travaux d'effacement des réseaux EP et RT Bd de la Tara – Avenue des 4 vents, Lotissement Folie Est

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **10 septembre 2019** formulée par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Avenue des Berthaudières – 44680 Sainte-Pazanne - courriel : julie.barreteau@eiffage.com**

Considérant que pour permettre des travaux d'effacement des réseaux EP et RT **Boulevard de la Tara – Avenue des 4 vents – Lotissement Les Folies Est**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Le groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisé à réaliser des travaux d'effacement des réseaux EP et RT **Boulevard de la Tara – Avenue des 4 vents – Lotissement Les Folies Est**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du mercredi 18 septembre 2019** et pour une durée de **7 jours**, la circulation automobile s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue, la circulation automobile sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/heure **Boulevard de la Tara – Avenue des 4 vents – Lotissement Les Folies Est**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par le groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services Techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le Responsable du groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « service Transport Scolaire »

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 11 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION n° PM 242/2019

Fermeture temporaire de l'ancien et du nouveau cimetière – Rue de la Libération.

Travaux de reprises de concessions impliquant des travaux d'exhumations MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019 de 8h00 à 13h00.

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Considérant le protocole engagé dans le cadre de reprises de concessions dans l'ancien cimetière de La Plaine sur Mer, impliquant après la phase de démontage des monuments repris, une phase d'exhumations.

Considérant la demande formulée par le prestataire engagé « Marbrerie GUITTENY – Zone du Landas – 6 impasse des Tonneliers 44640 SAINT-JEAN de BOISEAU », en date du 9 septembre 2019

Considérant l'impérieuse nécessité pour des raisons de sécurité, de salubrité et de respect dû à la mémoire des Morts, d'interdire temporairement l'accès de l'ancien cimetière à tout visiteur durant l'opération engagée.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de marbrerie GUITTENY – Zone du Landas – 6 impasse des Tonneliers 44640 SAINT-JEAN de BOISEAU est autorisée à procéder aux travaux de reprises de concessions dans l'ancien cimetière – rue de la Libération : **MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019 de 08 H 00 à 13 H 00.**

Article 2 : Compte-tenu de la nature des travaux engagés (procédures d'exhumations), l'accès à l'ancien cimetière sera strictement interdit à tout visiteur :

MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019 de 08 H 0 à 13 H 00.

Article 3 : Une signalisation spécifique sera affichée à l'entrée des deux sites. Afin d'assurer la sécurité de l'opération mise en oeuvre, le service de POLICE MUNICIPALE sera présent sur l'intégralité de la phase d'engagement.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic, Monsieur le Responsable du service de POLICE MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le directeur de l'entreprise de marbrerie GUITTENY.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 16 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD.



ARRETE n° PM 243/2019

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de La Plaine sur Mer,

Vu le Code des collectivités territoriales, article **L.2213-2**, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu le code de la route

Vu les articles **R 610-5** et **L 131-13** du code Pénal

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Considérant le projet d'organisation de « **La route des pêcheries** » par l'association « Territoires imaginaires », association dont le siège social est situé 9 rue des Olivettes 44000 Nantes – le **SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2019** sur l'estran de la Govogne.

Considérant la nécessité de préserver l'accès au littoral et d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule impasse de la Govogne.

A R R E T E

Article 1^{er} : la circulation et le stationnement de tout véhicule **impasse de la Govogne** (descente à la mer) sont strictement interdits **SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2019 de 17 H 00 à MINUIT**.

Article 2 : Des panneaux et barrières sur lesquels sera affiché le présent arrêté, matérialiseront l'accès au littoral, impasse de la Govogne.

Article 3 : Dans le cadre de l'organisation logistique de cette manifestation, un espace sera réservé sur l'accotement du boulevard de l'Océan, à l'angle de l'impasse de la Govogne pour l'installation de sanitaires temporaires autonomes.

Article 4 : Un espace dédié aux VISITEURS, fléché et balisé sera mis en œuvre rue des Barres pour le stationnement des véhicules.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les services de la POLICE MUNICIPALE ou de la GENDARMERIE NATIONALE

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le Chef du Centre de secours Préfailles / La Plaine

-Monsieur le responsable des services techniques

Madame Claire GIRAUD-LABALTE, Présidente de l'association « Territoires imaginaires »

Le 16 septembre 2019

Certifié exécutoire par le Maire

Compte-tenu

de la publication le :

Le Maire,
Michel BAHUAUD.



ARRETE n° 244/2019

Portant INTERDICTION des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur LE LITTORAL COMMUNAL (secteur s'étendant du CORMIER à la PREE)

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant une suspicion d'incident sur un tampon d'assainissement au niveau du Pont de Tharon susceptible d'entraîner un risque de pollution sur le littoral du Cormier .

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour **Mardi 17 Septembre 2019** et jusqu'à **nouvel ORDRE**, **les activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur la baie du Cormier sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur les accès au littoral communal sera assuré par le service de POLICE en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 17 Septembre 2019
Le Maire,



ARRETE n° 245/2019

Portant INTERDICTION des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade – BAIE DU CORMIER.

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant une suspicion d'incident sur un tampon d'assainissement au niveau du Pont de Tharon susceptible d'entraîner un risque de pollution sur le littoral du Cormier.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté Référencé 244/2019 en date du 17 Septembre est abrogé.

Article 2 : A compter de ce jour **Mardi 17 Septembre 2019** et jusqu'à **nouvel ORDRE**, **les activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur la baie du Cormier sont interdites.**

Article 3 : Un affichage sur les accès au littoral communal sera assuré par le service de POLICE en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 4 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 17 Septembre 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
n° PM 246/2019

Branchement ENEDIS – 25 rue des Noés

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Route,

Vu les articles **R 610-5** et **L-131-13** du code pénal

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **13 septembre 2019** formulée par l'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon - ZA la forêt BP 5 – 44140 LE BIGNON – sonia.pineau@external.spie.com**

Considérant que pour permettre un branchement ENEDIS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **25 rue des Noés. (client CHANSON)**

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon** est autorisée à réaliser un branchement ENEDIS, **25 rue des Noés**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 30 septembre 2019** et dans une période de **30 jours**, la circulation automobile sera alternée manuellement **25 rue des Noés** au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au niveau des travaux sus-visés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. Compte tenu de la nature des travaux, **la vitesse sera abaissée à 30 km/h.**

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le directeur de l'entreprise **SAG VIGILEC Le Bignon**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic
- Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne** « service transport scolaire ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 247/2019

Changement de deux réservoirs aériens – 4 avenue des Flots

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article **R 610-5** et **131-5** du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **12 septembre 2019** formulée par l'entreprise **ENERGIE OUEST - 34 bis rue Armand Franco – 44110 CHATEAUBRIANT - courriel : virginie.lasne@energieouest.fr**

Considérant que pour permettre des interventions de changement de deux réservoirs aériens, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de chantier **4 avenue des Flots**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **ENERGIE OUEST** est autorisée à réaliser le **changement de deux réservoirs aériens, 4 avenue des Flots**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : Le **vendredi 27 septembre 2019**, la circulation et le stationnement automobile seront interdits **4 Avenue des Flots**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé. Des déviations en amont et en aval seront mises en place respectivement aux intersections du boulevard de l'océan, rue de la Govogne, rue du Liavard.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera entretenue par l'entreprise **ENERGIE OUEST**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE de PORNIC**

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer

-Monsieur le Directeur de l'entreprise **ENERGIE OUEST**

-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED PORNIC**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 23 septembre 2019
Le Maire,
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 248/2019

Travaux d'alimentation du réseau ENEDIS Souterrain – Avenue des Grondins

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article **R 610-5** et **131-5** du Code Pénal

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **12 septembre 2019** formulée par l'entreprise **LUCITEA Atlantique Donges – ZA des Six Croix – 44 480 DONGES - courriel : clement.derville@lucitea-atlantique.com**

Considérant que pour permettre des interventions pour des travaux d'alimentation du réseau ENEDIS souterrain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de chantier **avenue des Grondins**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **LUCITEA Atlantique Donges** est autorisée à réaliser des **travaux d'alimentation du réseau ENEDIS avenue des Grondins**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 14 octobre 2019** et pour une durée de **30 jours**, la circulation automobile sera alternée par feux tricolores, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue, le stationnement et le dépassement seront interdits **avenue des Grondins**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera entretenue par l'entreprise **LUCITEA Atlantique Donges**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE de PORNIC**
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **LUCITEA Atlantique Donges**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération **de Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED PORNIC**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 septembre 2019
Le Maire,
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 249/2019

Travaux d'effacement des réseaux BT, EP et Télécom – 145 Bd de la Tara

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **16 septembre 2019** formulée par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Avenue des Berthaudières – 44680 Sainte-Pazanne - courriel : julie.barreteau@eiffage.com**

Considérant que pour permettre des travaux d'effacement des réseaux BT, EP et Telecom **145 Boulevard de la Tara**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Le groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisé à réaliser des travaux d'effacement des réseaux BT, EP et Telecom **145 Boulevard de la Tara**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 07 octobre 2019** et pour une durée de **30 jours**, la circulation automobile s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue, la circulation automobile sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/heure **145 Boulevard de la Tara**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par le groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services Techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le Responsable du groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « service Transport Scolaire »

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 250/2019

Travaux d'effacement des réseaux BT, EP et Télécom – 1 rue des Acacias

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **16 septembre 2019** formulée par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Avenue des Berthaudières – 44680 Sainte-Pazanne - courriel : julie.barreteau@eiffage.com**

Considérant que pour permettre des travaux d'effacement des réseaux BT, EP et Telecom **1 rue des Acacias**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : Le groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisé à réaliser des travaux d'effacement des réseaux BT, EP et Telecom **1 rue des Acacias**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 07 octobre 2019** et pour une durée de **30 jours**, la circulation automobile s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenue, la circulation automobile sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/heure **1 rue des Acacias**. L'accès aux services de secours et aux riverains devra être préservé.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par le groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services Techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le Responsable du groupe **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « service Transport Scolaire »

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 septembre 2019

Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE n° 251/2019

Portant ROUVERTURE des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur la plage du CORMIER

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Vu l'arrêté municipal référencé PM 209/2019

Considérant que les dernières analyses bactériologiques réalisées par la SAUR le **18 Septembre 2019** sur le secteur du **CORMIER**, ne relèvent pas de trace de pollution (**Escherichia Coli 41 u/100ml et Enterococci fécaux : 22u/100 ml**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche et de baignade au **CORMIER**.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté référencé PM n° **245/2019 en date du 17 Septembre 2019 est abrogé.**

Article 2 : Les activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au **CORMIER** sont de nouveau autorisées à compter de ce jour, **jeudi 19 septembre 2019**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur site et le poste de secours avisé sans délai par le service de **POLICE MUNICIPALE**.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**, Monsieur le Commandant de la Brigade de **GENDARMERIE**, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 06 août 2019
Le Maire,



ARRETE n° 252/2019

Portant INTERDICTION des activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur La plage de PORT GIRAUD

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Considérant les prélèvements réalisés jeudi 18 septembre 2019 à 8h20 par la SAUR, révélant un risque de pollution sur le site du CORMIER (Escherichia coli : 41 u/100ml - Entérocoques : 410 u/100ml)

Considérant qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages et aux activités de baignade, de prendre toutes les mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de ce jour, **vendredi 19 septembre 2019** et pour une durée de 48 h 00, **les activités liées à la pêche à pied de loisir et de baignade sur le site de PORT GIRAUD sont interdites.**

Article 2 : Un affichage sur le site concerné sera assuré par le service de POLICE Municipale en appui de l'information disponible en Mairie.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

[-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr)

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 septembre 2019
Le Maire,



ARRETE n° 253/2019

Portant ROUVERTURE des activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade sur la plage du CORMIER

Vu le **code de la santé publique** et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

Vu le **code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1

Vu le **code de la sécurité intérieure**, article L.511-1

Vu le **code rural et de la pêche maritime**, notamment son article R.231-43

Vu le **code de l'environnement**

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique.

Vu l'arrêté municipal référencé PM 245/2019

Considérant que les dernières analyses bactériologiques réalisées par la SAUR le **18 Septembre 2019** sur le secteur du **CORMIER**, ne relèvent pas de trace de pollution (**Escherichia Coli 41 u/100ml et Enterococci fécaux : 22u/100 ml**)

Considérant que ces résultats autorisent la levée de l'interdiction de pêche et de baignade au CORMIER.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de LA PLAINE sur MER

A R R E T E

Article 1^{er} : Les arrêtés référencés PM n° 245/2019 en date du 17 Septembre 2019 et 251 / 2019 en date du 19 septembre 2019 sont abrogés.

Article 2 : Les activités liées à la pêche à pied de loisir et à la baignade au CORMIER sont de nouveau autorisées à compter de ce jour, **jeudi 19 septembre 2019**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur site et le poste de secours avisé sans délai par le service de POLICE MUNICIPALE.

Article 3 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

-ARS-DT44-SSPE@ars.sante.fr

-DML/DDTM44 par courriel à l'adresse suivante : DDTM-DML-coquillage@loire-atlantique.gouv.fr

-Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire

-Monsieur le chef de secteur Pays de Retz de la SAUR

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic

-Pôle EAU de la Communauté d'Agglomération de Pornic

-Monsieur le responsable des services techniques

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de LA PLAINE sur MER, Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE, Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE, Monsieur le directeur Départemental du Territoire et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 septembre 2019
Le Maire,



ARRETE DE CIRCULATION

n° PM 254/2019

Stationnement d'un camion de 10 mètres de long – 23 rue des Barres

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'autorisation de stationnement en date du **18 septembre 2019** formulée par l'entreprise **ATLANTIC MOVERS – 7 rue Rémouleur – 44805 SAINT-HERBLAIN CEDEX – E-mail : demeco@ATLANTICMOVERS.FR**

Considérant que pour permettre l'installation d'un camion de 10 mètres de long, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **23 rue des Barres**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ATLANTIC MOVERS est autorisée à positionner un camion de 10 mètres de long **23 rue des Barres**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : Le **lundi 07 octobre 2019**, la circulation automobile s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée, la chaussée sera empiétée avec une largeur de voie maintenir, la circulation automobile sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/heure au niveau des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ATLANTIC MOVERS**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le directeur de l'entreprise **ATLANTIC MOVERS**

-Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 19 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
n° PM 255/2019

Branchement ENEDIS – 25 rue de Joalland

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Route,

Vu les articles **R 610-5** et **L-131-13** du code pénal

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la Demande d'arrêté en date du **20 septembre 2019** formulée par l'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon - ZA la forêt BP 5 – 44140 LE BIGNON – sonia.pineau@external.spie.com**

Considérant que pour permettre un branchement ENEDIS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **25 rue de Joalland**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon** est autorisée à réaliser un branchement ENEDIS, **25 rue de Joalland**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 07 octobre 2019** et dans une période de **30 jours**, la circulation automobile sera alternée **25 rue de Joalland** au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au niveau des travaux sus-visés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. Compte tenu de la nature des travaux, **la vitesse sera abaissée à 30 km/h.**

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SAG Vigilec Le Bignon**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le directeur de l'entreprise **SAG VIGILEC Le Bignon**

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

-Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne** « service transport scolaire ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 23 septembre 2019

Le Maire

Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
n° PM 256/2019

Pose de groupe électrogène – rue de la Mazure

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Route,

Vu les articles **R 610-5** et **L-131-13** du code pénal

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande de permis de stationnement en date du **17 septembre 2019** formulée par l'entreprise **ENEDIS - 21 rue de la Chaussée – 44400 REZÉ – martin-externe.delarue@enedis.fr**

Considérant que pour permettre la pose et le stationnement d'un groupe électrogène, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **rue de la Mazure**.

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à réaliser la pose et le stationnement d'un groupe électrogène, **rue de la Mazure**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 21 octobre 2019** et pour une période de **5 jours**, une zone de stationnement sur accotement, au droit de chantier sera réservée au profit de l'entreprise **ENEDIS**. L'emprise de stationnement ne devra à aucun moment entraver le flux de circulation.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ENEDIS**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à progresser sur l'accotement opposé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le directeur de l'entreprise **ENEDIS**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic
- Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne** « service transport scolaire ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 23 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
n° PM 257/2019

Pose de groupe électrogène – rue de la Guichardière

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Route,

Vu les articles **R 610-5** et **L-131-13** du code pénal

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande de permis de stationnement en date du **17 septembre 2019** formulée par l'entreprise **ENEDIS - 21 rue de la Chaussée – 44400 REZÉ – martin-externe.delarue@enedis.fr**

Considérant que pour permettre la pose et le stationnement d'un groupe électrogène, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **rue de la Guichardière**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à réaliser la pose et le stationnement d'un groupe électrogène, **rue de la Guichardière**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 21 octobre 2019** et pour une période de **5 jours**, une zone de stationnement sur accotement, au droit de chantier sera réservée au profit de l'entreprise **ENEDIS**. L'emprise de stationnement ne devra à aucun moment entraver le flux de circulation.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ENEDIS**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à progresser sur l'accotement opposé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le directeur de l'entreprise **ENEDIS**

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

-Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne** « service transport scolaire ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 23 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
n° PM 258/2019

Pose de groupe électrogène – Chemin des Hirondelles

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Route,

Vu les articles **R 610-5** et **L-131-13** du code pénal

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande de permis de stationnement en date du **17 septembre 2019** formulée par l'entreprise **ENEDIS - 21 rue de la Chaussée – 44400 REZÉ – martin-externe.delarue@enedis.fr**

Considérant que pour permettre la pose et le stationnement d'un groupe électrogène, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **chemin des Hirondelles**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à réaliser la pose et le stationnement d'un groupe électrogène, **chemin des Hirondelles**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 21 octobre 2019** et pour une période de **5 jours**, une zone de stationnement sur accotement, au droit de chantier sera réservée au profit de l'entreprise **ENEDIS**. L'emprise de stationnement ne devra à aucun moment entraver le flux de circulation.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ENEDIS**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à progresser sur l'accotement opposé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le directeur de l'entreprise **ENEDIS**
- Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic
- Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne** « service transport scolaire ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 23 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
n° PM 259/2019

Pose de groupe électrogène – rue de la Croix Bernier

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement;

Vu le Code de la Route,

Vu les articles **R 610-5** et **L-131-13** du code pénal

Vu le code de la Sécurité Intérieure

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande de permis de stationnement en date du **17 septembre 2019** formulée par l'entreprise **ENEDIS - 21 rue de la Chaussée – 44400 REZÉ – martin-externe.delarue@enedis.fr**

Considérant que pour permettre la pose et le stationnement d'un groupe électrogène, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **rue de la Croix Bernier**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à réaliser la pose et le stationnement d'un groupe électrogène, **rue de la Croix Bernier**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 21 octobre 2019** et pour une période de **5 jours**, une zone de stationnement sur accotement, au droit de chantier sera réservée au profit de l'entreprise **ENEDIS**. L'emprise de stationnement ne devra à aucun moment entraver le flux de circulation.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ENEDIS**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à progresser sur l'accotement opposé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le directeur de l'entreprise **ENEDIS**

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

-Monsieur le Président de la **Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne** « service transport scolaire ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 23 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 260/2019

Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) / Eau potable 47 rue des Noés

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **24 septembre 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre des interventions sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors telecom) et des travaux sur le réseau d'eau potable, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **47 rue des Noés**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention sur le réseau d'eau **47 rue des Noés**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **lundi 21 octobre 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit **47 rue des Noés** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 25 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 261/2019

Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) / Eau potable 9 allée Charles Ruché

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **24 septembre 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin -ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre des interventions sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors telecom) et des travaux sur le réseau d'eau potable, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **9 allée Charles Ruché**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention sur le réseau d'eau **9 allée Charles Ruché**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **mardi 08 octobre 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit **9 Allée Charles Ruché** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 25 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 262/2019

Réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom) / Eaux usées

Impasse Louis Priou

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du Code Pénal.

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté en date du **23 septembre 2019** par l'entreprise **VEOLIA EAU – Rue Paul Langevin - ZI de la Blavetière – 44210 PORNIC – dict.atu.pdr@veolia.com**

Considérant que pour permettre des interventions sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors telecom) et des travaux sur le réseau d'eau potable, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du chantier **Impasse Louis Priou**.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à réaliser une intervention sur le réseau d'eau **Impasse Louis Priou**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : A compter du **mardi 01 octobre 2019** et pour une durée de **20 jours**, la circulation sera alternée par feux tricolores et le stationnement interdit **Impasse Louis Priou** au droit des travaux engagés. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **VEOLIA EAU**. Cette signalisation sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des **Services techniques** de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **GENDARMERIE** de Pornic
- Monsieur le Responsable du service de **POLICE MUNICIPALE** de La Plaine sur Mer
- Monsieur le directeur de l'entreprise **VEOLIA EAU**
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de **Sainte-Pazanne** « Service Transport Scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence **COVED Pornic**

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 25 septembre 2019
Le Maire
Michel BAHUAUD



ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

n° PM 263/2019

Réparation GC bouché ou cassé entre la chambre A4/12 et A4/13 32 rue de la Libération

Le Maire de La Plaine sur Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles **L.2213.1** et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles **R 610-5** et **131-13** du code pénal

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.

Considérant la demande d'arrêté provisoire de circulation en date du **24 septembre 2019** formulée par l'**entreprise SOGETREL – 12 rue Benoît Frachon – 44800 SAINT-HERBLAIN - Courriel : charlotte.pean@sogetrel.fr**

Considérant que pour permettre des travaux consistant à la réparation GC bouché ou cassé entre la chambre A4/12 et A4/13, **32 rue de la Libération**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à réaliser des travaux (*réparation GC bouché ou cassé entre la chambre A4/12 et A4/13, un marquage au sol a été réalisé*) **32 rue de la Libération**. Cette entreprise devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : **A compter du lundi 07 octobre 2019 et pour une durée de 05 jours**, la circulation automobile sera alternée manuellement en demie-chaussée, au droit des travaux engagés, **32 rue de la Libération**. Le stationnement sera interdit au droit des travaux susvisés dans l'article 1^{er} du présent arrêté. L'accès aux services de secours ainsi qu'aux riverains sera maintenu.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SOGETREL**. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire de La Plaine sur Mer, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de **GENDARMERIE** de Pornic

-Monsieur le Brigadier-Chef Principal de **POLICE MUNICIPALE**

-Monsieur le **Chef du Centre de Secours** Préfailles/La Plaine

-Monsieur le responsable de l'entreprise **SOGETREL**

-Monsieur le Directeur de l'agence **COVED** Pornic

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne « **service Transport scolaire** ».

Copie conforme au Registre
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la publication

Fait à La Plaine sur Mer, le 25 septembre 2019

Le Maire

Michel BAHUAUD

